

Annexe au décret déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse)

L'annexe 4 présente les documents d'urbanisme modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Barrois, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute Saulx et du plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château.

Cette annexe est prévue par l'article L.122-5 du code de l'expropriation et les articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme qui rappellent que les propositions de mise en compatibilité du SCOT et du PLU sont approuvées par la déclaration d'utilité publique quand cette dernière est requise.

L'intégralité des dossiers de mise en compatibilité figure dans le dossier soumis à enquête publique (pièce 12 volumes I, II et III). Il convient de se reporter à ce document pour la raison d'être et les impacts de ces mises en compatibilité.

Les documents présentés dans la présente annexe correspondent aux chapitres 4 des volumes I à III de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

Sommaire

1. Mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois	7
1.1 <i>Rapport de présentation</i>	8
1.2 <i>Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)</i>	12
2. Mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx	17
2.1 <i>Rapport de présentation</i>	18
2.2 <i>Plans de zonage</i>	21
2.3 <i>Règlement écrit</i>	27
2.4 <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i>	38
2.5 <i>Étude d'entrée de ville</i>	43
3. Mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château	55
3.1 <i>Rapport de présentation</i>	56
3.2 <i>Plans de zonage</i>	57
3.3 <i>Règlement écrit</i>	61
3.4 <i>Annexes</i>	62

1

Mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois

1.1	Rapport de présentation	8
1.2	Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	12



1.1 Rapport de présentation

Le Rapport de présentation du SCOT du Pays Barrois est complété par une page introductive apportant des informations sur la mise en compatibilité. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est consultable au chapitre 5 du présent document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est annexée au rapport de présentation.

Le plan général des travaux est également annexé au rapport de présentation du SCOT.

Annexe au Rapport de présentation

Le SCOT du Pays Barrois fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

Le centre de stockage Cigéo est le projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL), sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Ce projet, qui revêt un caractère d'intérêt général, s'inscrit dans les missions légales de l'Andra¹.

Dans les différents documents du SCOT du Pays Barrois, les termes Cigéo, projet Cigéo et centre de stockage Cigéo désignent tous « le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs » tel que visé à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement.

Le territoire couvert par le SCOT du Pays Barrois, objet de la présente mise en compatibilité, est **concerné par tout ou partie des opérations du centre de stockage Cigéo**, à savoir : la zone descendrière (ZD), la zone puits (ZP), la liaison intersites (LIS), l'Installation terminale embranchée (ITE) et la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS).

1. Cette annexe au rapport de présentation a pour objet de rappeler les principaux critères, d'ordre techniques, environnementaux et politiques qui ont conduit à implanter le centre de stockage Cigéo en Meuse/Haute Marne et plus particulièrement dans les zones couvertes par le SCOT du Pays Barrois.

- Le choix d'implantation des ouvrages de surface du centre de stockage Cigéo

Ce choix repose sur la nécessité de protéger l'Homme et l'environnement des nuisances et des risques générés par le centre de stockage Cigéo, installation nucléaire de base, tout en respectant les volontés d'insertion locale et d'aménagement du territoire exprimées par les acteurs locaux. Ces choix sont en outre en partie conditionnés par le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

- Le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

Ce choix repose sur des critères techniques et géologiques liés aux aptitudes de la couche d'argile du Callovo Oxfordien à confiner la radioactivité, mais également sur des critères politiques, environnementaux et économiques liés à l'aménagement du territoire et à l'insertion locale du projet. L'objectif était de vérifier que le choix d'une zone souterraine restreinte pouvait être associé à des implantations des installations de surface respectueuses des volontés des acteurs locaux. Lors des échanges, ceux-ci ont privilégié :

- d'éviter une implantation du stockage sous les zones urbanisées des villages ;
- de favoriser une implantation sous les forêts ;
- de privilégier une desserte par voie ferroviaire du centre de stockage.

Au vu des retours des acteurs locaux et de sa propre analyse technique approfondie, l'Andra a formulé fin 2009 une proposition affinée de ZIRA, (zone d'intérêt pour la recherche approfondie) optimisée au regard des critères de protection de l'Homme et de l'environnement. Cette ZIRA est située à quelques kilomètres du Laboratoire souterrain. Son emprise, de l'ordre de 30 km², permet d'y implanter les infrastructures souterraines d'un stockage à une profondeur approximative de 525 m au centre de ce qui est désormais dénommé la ZIOS. De plus, elle est compatible avec l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire et d'insertion locale définis par les acteurs

¹ En application de l'alinéa 5 de l'article L. 542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n° 2006-739 (2), l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ».

locaux. Sa définition respecte donc aussi bien les critères géologiques fondamentaux qui garantissent la protection de l'Homme et de l'environnement que les volontés exprimées par le territoire. À cet égard, sa forme présente un décroché au Sud-Ouest qui permet, tel que convenu avec le territoire, d'éviter une implantation des infrastructures souterraines du stockage sous la commune de Bure.

Après évaluation par la CNE (Commission nationale d'évaluation) instruction technique de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) et consultation des élus et du Comité local d'information et de suivi du Laboratoire (CLIS), la ZIRA proposée par l'Andra a été validée par le Gouvernement en mars 2010.

- Le choix de la ZIOS (ex ZIRA) comme zone d'implantation des ouvrages souterrains a été confirmée par les études menées depuis 2011 par l'Andra et par l'Autorité de sûreté nucléaire qui dans un avis de 2018² a indiqué que l'Andra avait acquis « une connaissance détaillée du site de Meuse/Haute-Marne, qui lui permet de confirmer la pertinence de la zone retenue pour l'implantation du stockage ».

La ZIOS comprend les infrastructures du stockage implantées dans l'argile, mais également leurs accès depuis la surface (Descenderie et Puits).

- Le choix d'implantation de la zone descenderie (ZD)

L'utilisation d'une descenderie (tunnel incliné) et d'un funiculaire pour descendre des colis de déchets vers les infrastructures souterraines de stockage a été choisie pour des raisons de protection de l'Homme et de l'environnement. Pour limiter les risques et les nuisances et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'entrée de cette descenderie, l'ensemble des activités et bâtiments dédiés à la réception de ces colis, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage. Cette zone, dénommée zone « descenderie », regroupe de fait toutes les activités nucléaires menées en surface sur le centre de stockage Cigéo.

Pour la recherche du meilleur site pour l'implantation de la zone descenderie, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes). Elle a également recherché une zone limitrophe des départements de la Meuse et de la Haute-Marne conformément à la volonté des acteurs locaux.

Deux critères complémentaires ont alors joué un rôle déterminant pour le choix d'implantation final :

- la capacité à desservir efficacement cette zone par la route et par la création d'une voie ferroviaire ;
- la capacité à bénéficier d'infrastructures existantes pouvant bénéficier transitoirement au centre de stockage Cigéo pendant ses premières phases d'aménagement.

Ces deux critères, qui permettent d'optimiser l'activité industrielle, ont conduit à retenir une emprise située à proximité du Laboratoire souterrain de l'Andra sur son côté ouest. Cette zone peut en effet bénéficier des services déjà présents, tels que le stationnement, les réseaux de communication, la restauration, la présence des gendarmes... Elle prend place dans un milieu agricole ouvert situé à proximité directe de la route départementale RD60/RD960. Son raccordement ferroviaire est possible en réutilisant au maximum la plateforme de l'ancienne ligne entre Joinville et Gondrecourt-le-Château (10 km sur 14 au total), ce qui permet de réduire la consommation de terre agricole et réduit les impacts par rapport à la création totale d'une nouvelle ligne.

Compte tenu de l'emprise disponible et des capacités de desserte routière, l'Andra a utilisé cette zone pour y installer les bâtiments du centre de stockage dédiés à l'accueil du public, à la délivrance des autorisations d'accès et aux principaux services administratifs. Ces bâtiments servent pour l'ensemble du centre Cigéo, réduisant de fait l'emprise de la zone puits.

² Avis ASN n°2018-AV-0300 du 11 janvier 2018.

- Le choix d'implantation de zone puits (ZP)

La nécessité de ventiler les infrastructures souterraines du stockage et d'y faire accéder rapidement les équipements et le personnel (ou au contraire l'évacuer) requièrent de les relier à la surface par des puits verticaux constituant le chemin le plus court pour ce type de transferts. La zone d'émergence de puits est donc nécessairement située à l'aplomb des infrastructures souterraines du stockage et dans l'emprise de la ZIRA.

Pour limiter les risques et les nuisances à l'Homme et à l'environnement et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'émergence de ces puits l'ensemble des activités et bâtiments dédiés au soutien aux opérations souterraines. Celles-ci consistent, d'une part en des opérations associées au stockage de colis de déchets, d'autre part en des travaux de construction progressive des infrastructures de stockage. Cette zone, dénommée zone « puits », regroupe de fait toutes les activités liées au soutien des travaux souterrains.

Pour la recherche du meilleur site d'implantation des puits, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes).

Les scénarios d'implantation retenus pour la zone puits privilégiaient tous une implantation des puits dans un massif boisé. En effet, l'implantation en milieu forestier présente le double avantage de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments tout en équilibrant la consommation des terrains entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées.

C'est sur la base de ces éléments qu'il a été décidé d'implanter la zone puits dans le Bois Lejuc. L'implantation dans le Bois Lejuc permet l'éloignement maximal de la zone Natura 2000 du Bois de Demange située sur la commune de Saint-Joire tout en conservant un éloignement équivalent à l'espace naturel sensible de la vallée de l'Ormançon (environ 200 m). Son intégration dans le paysage est meilleure, car elle bénéficie de la déclivité du terrain vers l'Est et peut intégrer une lisière boisée sur presque toutes ses faces. Par ailleurs, elle est favorable à la protection de la ressource en eau, car elle est située quasi intégralement sur le seul bassin versant de l'Ormançon (les bassins de l'Orge et de la Bureau sont déjà concernés par l'implantation de la zone descenderie). Une implantation dans le bois de la Caisse aurait concerné à la fois l'Ormançon et les bassins versants de plusieurs cours d'eau locaux affluents de l'Ornain. En outre la topographie du site permettait d'implanter aisément les bassins des eaux aux points bas des emprises ce qui favorise la collecte et le rejet des effluents liquides. Surtout, elle évite d'avoir à franchir l'Ormançon pour les transports et liaisons entre la zone descenderie et la zone puits et la construction d'un ou de plusieurs ouvrages d'art qui seraient venus perturber l'espace naturel sensible.

- Choix d'implantation de la LIS

La liaison intersites (LIS) est constituée d'une bande transporteuse, semi-enterrée, d'une voie privée pour les poids lourds et d'une voie publique pour l'accès des véhicules légers.

Elle située sur les communes de Bure et Mandres en Barois. Elle relie la zone puits et la zone descenderie et servira notamment à l'acheminement des matériaux d'excavation vers la zone puits et au transfert de matériaux de la zone puits à la zone descenderie.

Les principaux objectifs de l'Andra pour l'implantation de ces équipements étaient de limiter les nuisances sonores et la production de poussières, de limiter autant que possible les impacts sur l'activité agricole et de garantir une bonne insertion paysagère.

- Choix d'implantation de l'ITE

L'ITE est une voie ferrée qui relie la zone descenderie au réseau ferré national à Gondrecourt le Château et qui servira à l'acheminement des colis de déchets radioactifs.

La volonté de réduire les nuisances à l'homme et à l'environnement générées par les transports par camion et le respect de la volonté du territoire de favoriser le recours au transport ferroviaire notamment pour le transport et la livraison des colis de déchets radioactifs ont conduit l'Andra à étudier la desserte ferroviaire du centre de stockage.

Afin de réduire la consommation de terres agricoles et de réduire les impacts associés à la création d'une nouvelle ligne, l'Andra a cherché à réutiliser au maximum la plateforme de l'ancienne ligne reliant Joinville à Gondrecourt-le-Château. La valorisation de l'ancienne ligne ferroviaire permet de se connecter avec la ligne 027000 gérée par SNCF-Réseau à proximité de la commune de Gondrecourt le Château. Les études ont permis de valoriser 10 km de plateforme existante sur 14 km de voie ferrée au total. Seuls 4 km de voie ferrée sont à créer sur la fin du parcours entre Cirfontaines-en-Ornois et la zone descendière. Le tracé de ces derniers kilomètres est très contraint par les altimétries de l'ancienne plateforme et de la zone descendière à desservir. Sur les 14 km, la largeur de la plateforme permet de créer une piste le long des voies pour la circulation des véhicules du personnel de maintenance. Cet équipement ferroviaire, qui permet d'embrancher le centre de stockage Cigéo au réseau ferré national est dénommé « installation terminale embranchée » (ITE).

L'ITE qui réutilise sur environ 10 km l'emplacement de l'ancienne ligne ferroviaire Gondrecourt-le-Château/Joinville, permet donc de limiter la consommation des emprises agricoles et de réduire les impacts associés à la création d'une nouvelle ligne.

La réalisation du centre de stockage Cigéo n'est pas entièrement compatible avec le SCOT du Pays Barrois. La mise en compatibilité a donc pour objet d'adapter certaines orientations du SCOT aux spécificités du centre de stockage Cigéo.

- Les orientations concernant la consommation foncière pour la réalisation d'équipements et d'infrastructures structurants des collectivités sont complétées pour rappeler que le centre de stockage Cigéo n'entre pas dans cette programmation foncière. Par ailleurs, le centre de stockage Cigéo a été optimisé pour limiter autant que possible la surface nécessaire à sa réalisation, avec une réduction des emprises ouvertes à l'urbanisation par rapport à ce qui est prévu dans les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier le PLUi de la Haute-Saulx qui fait également l'objet d'une mise en compatibilité.
- Les orientations concernant le mitage à éviter dans les espaces situés en dehors des enveloppes urbaines, et qui acceptent déjà quelques exceptions, sont adaptées afin de préciser qu'elles ne peuvent s'appliquer au centre de stockage Cigéo, compte-tenu de l'objet même du projet.
- Les orientations définies pour la préservation des réservoirs de biodiversité du SCoT (intérêt national et régional, intérêt local) sont atténuées pour les adapter aux spécificités du centre de stockage Cigéo tout en définissant les conditions qui permettront d'assurer la préservation maximale et la reconstitution de ces réservoirs de biodiversité au travers de l'élaboration d'une étude d'impact incluant une étude faune-flore sur 4 saisons.
- Les orientations définies pour la préservation du corridor écologique du SCOT sont atténuées pour les adapter aux spécificités du centre de stockage Cigéo tout en définissant les conditions qui permettront d'assurer la préservation maximale et la reconstitution de ce corridor écologique, au travers de l'élaboration d'une étude d'impact incluant une étude faune-flore sur 4 saisons.
- Les orientations imposant aux documents d'urbanisme locaux de justifier que l'ouverture à l'urbanisation ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles sont complétées pour rappeler que le centre de stockage Cigéo ne rentre pas dans ces orientations dans la mesure où sa création est soumise à évaluation environnementale permettant d'établir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation acceptables au regard de son impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles.
- La carte représentant la Zone d'Activité Économique, qui correspond au centre de stockage Cigéo, sur le territoire de la Haute-Saulx est corrigée pour représenter correctement les installations de surface du centre de stockage Cigéo.

2. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois ainsi que son résumé non technique sont joints en annexe du rapport de présentation. Précisément, ces éléments sont consultables dans le chapitre 5 du volume I de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, annexé au rapport de présentation du SCoT du Pays Barrois.

Plan général des travaux du centre de stockage Cigéo :

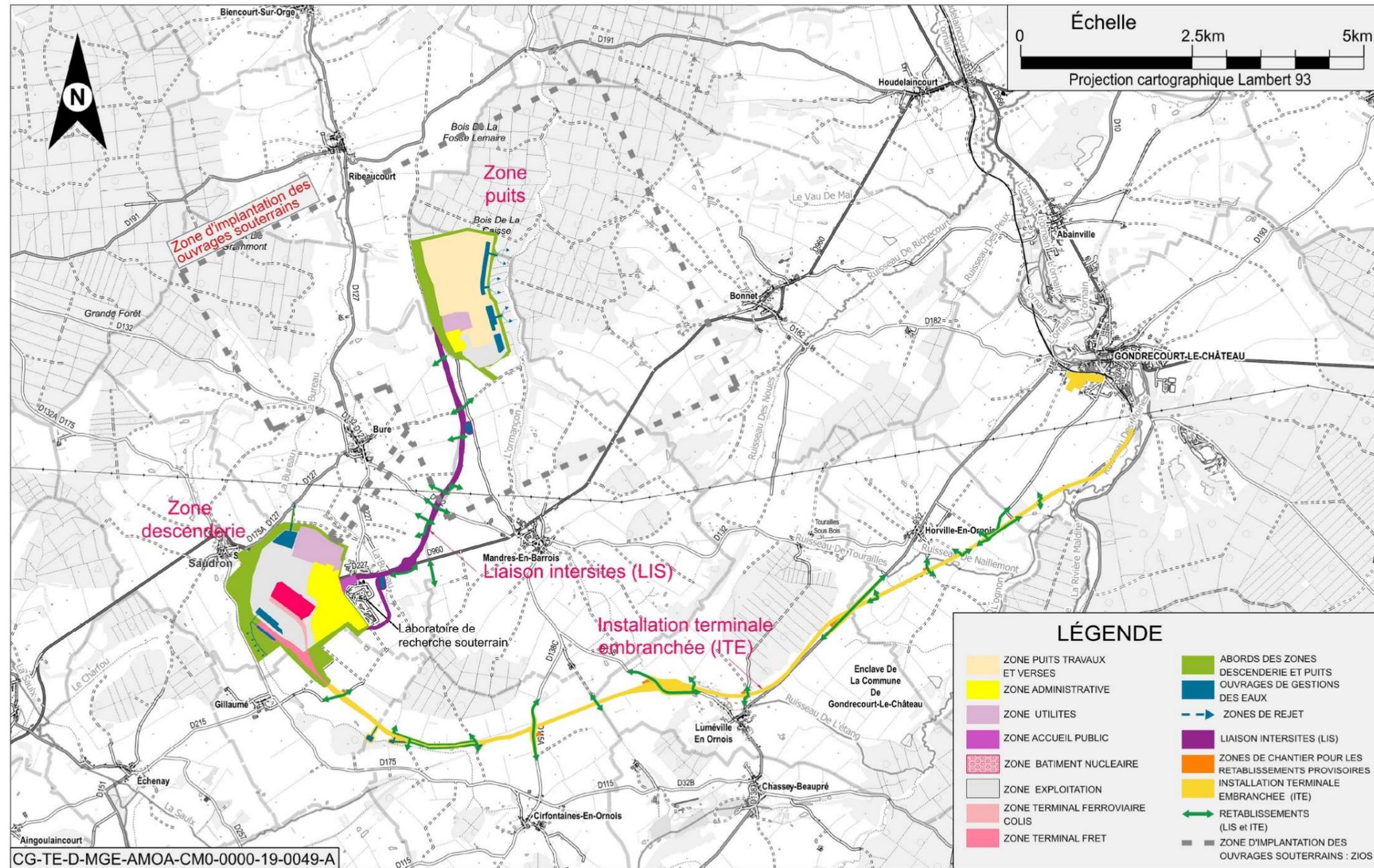


Figure 1-6

Annexe au rapport de présentation - 6

1.2 Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO du SCoT du Pays Barrois est modifié, et plus particulièrement les pages 38, 40, 60, 61, 65, 79, 103 (annexes) et 104 (nouvelle page en annexes) ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune.



Figure 1-7 Modification du DOO du SCoT - 1

- assurer la qualité environnementale (ex. : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, limitation des nuisances sonores et lumineuses, ...), paysagère (ex. : plantations, aspect et volumétrie des constructions, implantation du bâti sur le site, ...), et énergétique (ex. : isolation thermique, recherche de techniques alternatives pour répondre aux besoins énergétiques, implantation et orientation du bâti, végétalisation des toitures, ...) et la qualité fonctionnelle (gestion des déplacements, desserte cyclable + piétonne + TC, gestion du stationnement, ...) de la ZAE.
- Identifier, dans les documents locaux d'urbanisme, des ZAE équipées pour accueillir des activités sources de nuisances ou de risques, permettant ainsi de minimiser les effets nuisibles auprès des populations et sur l'environnement. A ce titre, la zone de Robert Espagne apparaît d'ores et déjà équipée pour accueillir dans de bonnes conditions ce type d'activités.

Le recours à des études préalables à l'aménagement, l'extension ou la requalification d'une zone d'activités est fortement recommandé. Le but sera d'établir des règles et des principes d'aménagement en termes d'urbanisme, d'environnement et d'intégration paysagère, qu'il conviendra de respecter afin d'éviter la dégradation de la qualité des pôles économiques, notamment dans les entrées de ville.

D'autre part, le SCoT préconise la mise en valeur des zones économiques existantes par une politique de requalification sur le long terme.

Enfin, en collaboration avec le Pays Barrois, il est recommandé aux collectivités de définir, en lien avec les acteurs économiques (chambres consulaires, Conseil général, Comité départemental du tourisme, ...) une stratégie intercommunale de développement économique.

Sur cette base, il s'agira d'élaborer un schéma intercommunal du foncier économique à articuler avec les projets des intercommunalités voisines et les logiques de développement des grands territoires, en tenant compte de l'accessibilité aux communications numériques.

40

En dehors de l'enveloppe urbaine, éviter le mitage et limiter la consommation du foncier

Dans le but de préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels, les documents d'urbanisme locaux éviteront de créer des zones urbaines ou à urbaniser en dehors des enveloppes urbaines existantes.

Orientations

Les documents d'urbanisme locaux ne permettront pas le développement des hameaux de 5 bâtiments ou moins (habitat, activités), ni le développement de constructions isolées non agricoles ou forestières, à l'exception du centre de stockage Cigéo et de projets de mise en valeur touristique du territoire, qui seront à localiser.

Recommandation

Il est recommandé d'indiquer, dans les Rapports de présentation des PLU ou PLUI, les périmètres de réciprocité entre les éventuels logements à construire et les bâtiments agricoles sur les territoires agricoles à urbaniser.

Figure 1-8 Modification du DOO du SCoT - 2

Orientations

a. Inscription de ces réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux :

- Identification et délimitation de ces réservoirs dans le document (rapport de présentation).
- Traduction dans le document (zonage, règlement) des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des réservoirs.

b. Pour les réservoirs d'intérêt national et régional :

- Protection de leur fonctionnalité écologique par un classement dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle (N) inconstructible ou à constructibilité très limitée, et la création ou le maintien d'espaces boisés classés ou d'éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
- Interdiction des ouvertures à l'urbanisation dans ces réservoirs.
- Les espaces bâtis existants dans ces réservoirs ne peuvent se développer, mais leur densification et l'extension des bâtiments existants y restent possibles sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intérêt des sites, ni à des espèces rares ou protégées.
Des exceptions seront accordées pour les bâtiments et ouvrages nécessaires à la gestion et la valorisation de ces espaces : valorisation agricole, forestière, aquacole, du patrimoine touristique et historique, ouverture au public, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité de ces espaces.
- Dans le cas particulier des villages inclus dans un réservoir de biodiversité (en totalité ou en partie), le développement de l'urbanisation sera toléré à condition de s'inscrire dans les limites de l'enveloppe urbaine existante.
- Les projets d'intérêt général y sont autorisés, sous réserve que leur nature ou leur fonction ne permettent leur réalisation en dehors de ces espaces, et qu'ils ne portent atteinte à l'intérêt de ces sites, ni à des espèces rares ou protégées. Ces projets feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, comprenant une étude faune-flore étalée sur quatre saisons ; cette étude devra démontrer que les mesures d'évitement ou de compensation qui sont proposées rendent le projet acceptable au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels concernés.

• Selon le même principe que les projets d'intérêt général, l'inscription en zone ouverte à l'urbanisation (AU) pour la réalisation du centre de stockage Cigéo est autorisée. Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement comprenant notamment une étude faune-flore étalée sur quatre saisons qui présentera les incidences de ces aménagements sur la qualité et la fonctionnalité du corridor et le cas échéant, démontrera que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui sont proposées rendent le projet acceptable au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels concernés.

Rappel : Certains réservoirs sont soumis à des réglementations particulières : Arrêté de protection de Biotope, Natura 2000, Zones humides et zones de mobilité des SAGES, mares.

c. Pour les réservoirs naturels d'intérêt local :

- Préservation de la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) dans les documents d'urbanisme locaux.
- Limitation des ouvertures à l'urbanisation dans ces réservoirs, à des projets ne remettant pas en cause l'intégrité, ni le rôle de ces espaces. Le document d'urbanisme local devra démontrer que l'extension de la zone urbanisée ne peut être réalisée dans un autre secteur, et si ce n'est pas le cas, il devra présenter les incidences de cette extension sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces, et le cas échéant présenter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

60

- L'inscription en zone ouverte à l'urbanisation (AU) pour la réalisation du centre de stockage Cigéo est autorisée. Il devra être démontré que l'ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée dans un autre secteur, et si ce n'est pas le cas, les incidences de cette ouverture à l'urbanisation sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces, et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être présentées.

Recommandations

Le classement en réservoir naturel d'intérêt national ou régional du site Natura 2000 "Gîtes à Chiroptères des Carrières du Perthois" assure la protection de l'habitat des Chiroptères mais ne permet de protéger leurs terrains de chasse. Conformément au Code de l'Environnement (*décret du 9 avril 2010*), les projets locaux susceptibles d'avoir un impact sur les sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidence spécifique.

En partenariat avec les gestionnaires de sites (notamment le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine), la richesse écologique du Pays Barrois pourra constituer un vecteur pour développer l'attractivité touristique du Pays Barrois. Toutefois la fréquentation des milieux ne devra pas constituer une pression (piétinement, nuisances sonores, ...) susceptible de dégrader la qualité des milieux.

Orientations

a. Inscription des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux :

- Identification et délimitation des corridors dans le document (rapport de présentation).
- Traduction dans le document (zonage, règlement) des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des corridors.

b. Préservation de la fonctionnalité de ces corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux :

- Inscription en zone Naturelle (N) ou Agricole (A) dans le document, qui sera renforcée autant que possible par l'inscription d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
- L'inscription en zone ouverte à l'urbanisation (AU) pour la réalisation du centre de stockage Cigéo, en limite du corridor tel que matérialisé par la cartographie du SRCE, fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement comprenant notamment une étude faune flore étalée sur quatre saisons qui présentera les incidences de ces aménagements sur la qualité et la fonctionnalité du corridor, et le cas échéant démontrera que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui sont proposées rendent le projet acceptable au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels concernés.

Recommandations

Sur la base des éléments du SCoT et du futur SRCE⁵, les collectivités locales pourront affiner les éléments de la Trame Verte et Bleue, et identifier les besoins de restauration des continuités écologiques. Sur la base de ces éléments, elles pourront aussi engager ou favoriser la mise en œuvre des mesures nécessaires pour améliorer la fonctionnalité de ces milieux (plantation d'un réseau de haies, modification d'ouvrages d'art, suppression de barrages, ...).

Le Syndicat mixte du Pays Barrois et les collectivités faciliteront aussi les démarches visant à réduire ou supprimer l'effet de coupure joué par les grandes infrastructures au droit des corridors écologiques identifiés.

⁵ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Figure 1-11 Modification du DOO du SCoT - 5

Filière agricole

- Maîtriser la consommation d'espaces agricoles pour l'habitat et les activités économiques – notamment en excluant l'enclavement des sites, le mitage, et le morcellement des espaces agricoles,
- Préserver la compétitivité des exploitations,
- Accompagner l'émergence de filières nouvelles.

Orientations

- Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, aux besoins spécifiques des activités agricoles.
- Pour l'agriculture et la sylviculture, les documents d'urbanisme locaux devront :
 - Réaliser un diagnostic agricole et forestier adapté au contexte local afin de permettre :
 - De valoriser et préserver les espaces agricoles et forestiers,
 - D'identifier les besoins, les enjeux et les perspectives locales de la profession agricole et forestière,
 - De déterminer les orientations du développement des activités sylvicoles et agricoles.
 - Justifier que la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles,

Cette orientation ne s'applique pas aux zones à urbaniser (AU) destinées à la réalisation du centre de stockage Cigéo, dont la création est soumise à une évaluation environnementale permettant d'établir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation acceptables au regard de son impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles.
 - Autoriser dans les règlements, l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production ou au sein des ZAE, sous réserve du respect des orientations relatives à l'intégration paysagère et en adéquation avec la stratégie économique du territoire.

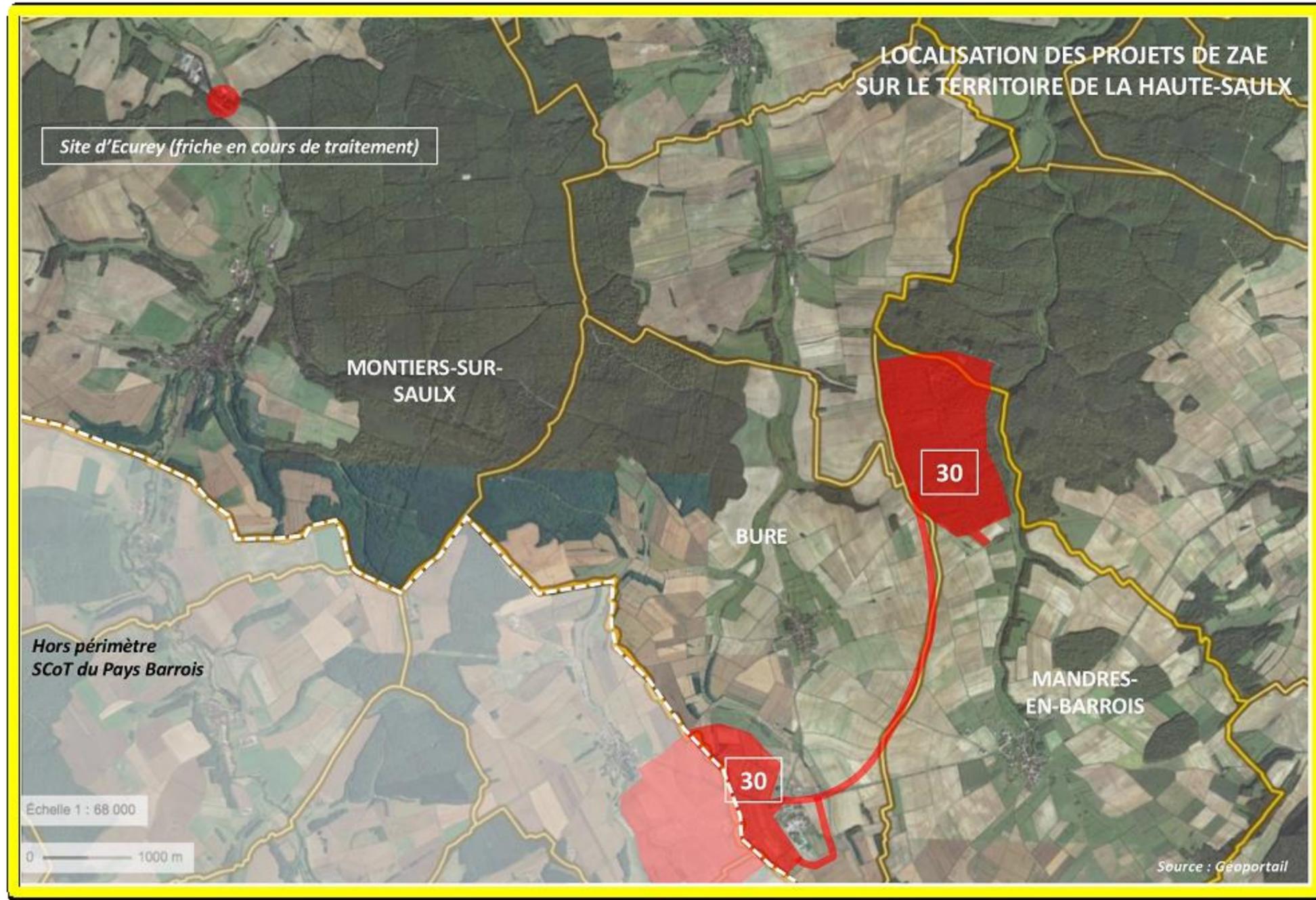
Recommandations

Filière sylvicole

Afin de rationaliser la filière, il s'agira de :

- Mobiliser les propriétaires forestiers privés,
- Favoriser le regroupement foncier forestier,
- Poursuivre les efforts d'équipements des massifs forestiers,
- Mobiliser le gisement issu de l'entretien des espaces verts.

Figure 1-12 Modification du DOO du SCoT - 6



103

Figure 1-13

Modification du DOO du SCoT - 7



104

Figure 1-14

Modification du DOO du SCoT - 8

2

Mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx

2.1	Rapport de présentation	18
2.2	Plans de zonage	21
2.3	Règlement écrit	27
2.4	Orientations d'aménagement et de programmation	38
2.5	Étude d'entrée de ville	43



2.1 Rapport de présentation

Le Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo : il est complété par une page introductive apportant des informations sur la mise en compatibilité et présentant le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité est annexé au Rapport de présentation du PLUi ; de plus, le tableau des superficies de zones évolue suite aux changements du zonage (les éléments nouveaux sont surlignés en jaune).

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Le PLUi de la Haute-Saulx fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

Le centre de stockage Cigéo est le projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL), sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Ce projet, qui revêt un caractère d'intérêt général, s'inscrit dans les missions légales de l'Andra¹.

Dans les différents documents du PLUi de la Haute-Saulx, les termes Cigéo, projet Cigéo et centre de stockage Cigéo désignent tous « le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs » tel que visé à l'article L.542-10-1 du code de l'environnement.

Le territoire du **PLUi de la Haute-Saulx** (communes de Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt), objet de la présente mise en compatibilité, est **concerné par plusieurs des opérations du centre de stockage Cigéo**, à savoir : la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), la zone descenderie (ZD), la zone puits (ZP), la liaison intersites (LIS).

1. Cette annexe au rapport de présentation a pour objet de rappeler les principaux critères, d'ordre techniques, environnementaux et politiques qui ont conduit à implanter le centre de stockage Cigéo en Meuse/Haute-Marne et plus particulièrement dans les zones couvertes par le PLUi de la Haute-Saulx.

- Le choix d'implantation des ouvrages de surface du centre de stockage Cigéo

Ce choix repose sur la nécessité de protéger l'Homme et l'environnement des nuisances et des risques générés par le centre de stockage Cigéo, tout en respectant les volontés d'insertion locale et d'aménagement du territoire exprimées par les acteurs locaux. Ces choix sont, en outre, en partie conditionnés par le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

- Le choix d'implantation des ouvrages souterrains.

Ce choix repose sur des critères techniques et géologiques liés aux aptitudes de la couche d'argile du Callovo Oxfordien à confiner la radioactivité mais également sur des critères politiques, environnementaux et économiques liés à l'aménagement du territoire et à l'insertion locale du projet. L'objectif était de vérifier que le choix d'une zone souterraine restreinte pouvait être associé à des implantations des installations de surface respectueuses des volontés des acteurs locaux. Lors des échanges, ceux-ci ont privilégié :

- d'éviter une implantation du stockage sous les zones urbanisées des villages ;
- de favoriser une implantation sous les forêts ;
- de privilégier une desserte par voie ferroviaire du centre de stockage.

Au vu des retours des acteurs locaux et de sa propre analyse technique approfondie, l'Andra a formulé fin 2009 une proposition affinée de ZIRA, (zone d'intérêt pour la recherche approfondie) optimisée au regard des critères de protection de l'Homme et de l'environnement. Cette ZIRA est située à quelques kilomètres du Laboratoire souterrain. Son emprise, de l'ordre de 30 km², permet d'y implanter les infrastructures souterraines d'un stockage à une profondeur approximative de 525 m au centre de ce qui est désormais dénommé la ZIOS. De plus, elle est compatible avec l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire et d'insertion locale définis par les acteurs locaux. Sa définition respecte donc aussi bien les critères géologiques fondamentaux qui garantissent la protection de l'Homme et de l'environnement que les volontés exprimées par le territoire. À cet égard, sa forme présente un décroché au Sud-Ouest qui permet, tel que convenu avec le territoire, d'éviter une implantation des infrastructures souterraines du stockage sous la commune de Bure.

¹ En application de l'alinéa 5 de l'article L. 542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n° 2006-739 (2), l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ».

Après évaluation par la CNE (Commission nationale d'évaluation) instruction technique de l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire) et consultation des élus et du Comité local d'information et de suivi du Laboratoire (CLIS), la ZIRA proposée par l'Andra a été validée par le Gouvernement en mars 2010.

- Le choix de la ZIOS (ex ZIRA) comme zone d'implantation des ouvrages souterrains a été confirmée par les études menées depuis 2011 par l'Andra et par l'Autorité de sûreté nucléaire qui dans un avis de 2018² a indiqué que l'Andra avait acquis « une connaissance détaillée du site de Meuse/Haute-Marne, qui lui permet de confirmer la pertinence de la zone retenue pour l'implantation du stockage ».

La ZIOS comprend les infrastructures du stockage implantées dans l'argile, mais également leurs accès depuis la surface (Descenderie et Puits).

- Le choix d'implantation de la zone descenderie (ZD)

L'utilisation d'une descenderie (tunnel incliné) et d'un funiculaire pour descendre des colis de déchets vers les infrastructures souterraines de stockage a été choisie pour des raisons de protection de l'Homme et de l'environnement. Pour limiter les risques et les nuisances et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'entrée de cette descenderie, l'ensemble des activités et bâtiments dédiés à la réception de ces colis, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage. Cette zone, dénommée zone « descenderie », regroupe de fait toutes les activités nucléaires menées en surface sur le centre de stockage Cigéo.

Pour la recherche du meilleur site pour l'implantation de la zone descenderie, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes). Elle a également recherché une zone limitrophe des départements de la Meuse et de la Haute-Marne conformément à la volonté des acteurs locaux.

Deux critères complémentaires ont alors joué un rôle déterminant pour le choix d'implantation final :

- la capacité à desservir efficacement cette zone par la route et par la création d'une voie ferroviaire ;
- la capacité à bénéficier d'infrastructures existantes pouvant bénéficier transitoirement au centre de stockage Cigéo pendant ses premières phases d'aménagement.

Ces deux critères, qui permettent d'optimiser l'activité industrielle, ont conduit à retenir une emprise située à proximité du Laboratoire souterrain de l'Andra sur son côté ouest. Cette zone peut en effet bénéficier des services déjà présents, tels que le stationnement, les réseaux de communication, la restauration, la présence des gendarmes... Elle prend place dans un milieu agricole ouvert situé à proximité directe de la route départementale RD60/RD960. Son raccordement ferroviaire est possible en réutilisant au maximum la plateforme de l'ancienne ligne entre Joinville et Gondrecourt-le-Château (10 km sur 14 au total), ce qui permet de réduire la consommation de terre agricole et réduit les impacts par rapport à la création totale d'une nouvelle ligne.

Compte tenu de l'emprise disponible et des capacités de desserte routière, l'Andra a utilisé cette zone pour y installer les bâtiments du centre de stockage dédiés à l'accueil du public, à la délivrance des autorisations d'accès et aux principaux services administratifs. Ces bâtiments servent pour l'ensemble du centre Cigéo, réduisant de fait l'emprise de la zone puits.

- Le choix d'implantation de zone puits (ZP)

La nécessité de ventiler les infrastructures souterraines du stockage et d'y faire accéder rapidement les équipements et le personnel (ou au contraire l'évacuer) requièrent de les relier à la surface par des puits verticaux constituant le chemin le plus court pour ce type de transferts. La zone d'émergence de puits est donc nécessairement située à l'aplomb des infrastructures souterraines du stockage et dans l'emprise de la ZIRA.

Pour limiter les risques et les nuisances à l'Homme et à l'environnement et pour des raisons d'optimisation de l'activité industrielle, l'Andra a décidé de regrouper autour de l'émergence de ces puits l'ensemble des activités et bâtiments dédiés au soutien aux opérations souterraines. Celles-ci consistent, d'une part en des opérations associées au stockage de colis de déchets, d'autre part en des travaux de construction progressive des

² avis ASN n°2018-AV-0300 du 11 janvier 2018,

Figure 2-2 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 2

infrastructures de stockage. Cette zone, dénommée zone « puits », regroupe de fait toutes les activités liées au soutien des travaux souterrains.

Pour la recherche du meilleur site d'implantation des puits, l'Andra a tenu compte des contraintes environnementales (éviter les zones urbanisées, les sites de paysages remarquables, la proximité des monuments historiques, les périmètres de captage des eaux, les sites à enjeu du point de vue de la biodiversité, les zones inondables, des zones de fort trafic aérien, les zones à fortes pentes et les zones proches d'installations industrielles existantes).

Les scénarios d'implantation retenus pour la zone puits privilégiaient tous une implantation des puits dans un massif boisé. En effet, l'implantation en milieu forestier présente le double avantage de faciliter l'intégration paysagère des bâtiments tout en équilibrant la consommation des terrains entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées.

C'est sur la base de ces éléments qu'il a été décidé d'implanter la zone puits dans le Bois Lejuc. L'implantation dans le Bois Lejuc permet l'éloignement maximal de la zone Natura 2000 du Bois de Demange située sur la commune de Saint-Joire tout en conservant un éloignement équivalent à l'espace naturel sensible de la vallée de l'Ormançon (environ 200 m). Son intégration dans le paysage est meilleure, car elle bénéficie de la déclivité du terrain vers l'Est et peut intégrer une lisière boisée sur presque toutes ses faces. Par ailleurs, elle est favorable à la protection de la ressource en eau, car elle est située quasi intégralement sur le seul bassin versant de l'Ormançon (le bassin de l'Orge et de la Bureau sont déjà affectés par l'implantation de la zone descenderie). Une implantation dans le bois de la Caisse aurait concerné à la fois l'Ormançon et les bassins versants de plusieurs cours d'eau locaux affluents de l'Ornain. En outre la topographie du site permettrait d'implanter aisément les bassins des eaux aux points bas des emprises ce qui favorise la collecte et le rejet des effluents liquides. Surtout, elle évite d'avoir à franchir l'Ormançon pour les transports et liaisons entre la zone descenderie et la zone puits et la construction d'un ou de plusieurs ouvrages d'art qui seraient venus perturber l'espace naturel sensible.

- Choix d'implantation de la LIS

La liaison intersites (LIS) est constituée d'une bande transporteuse, semi-enterrée, d'une voie privée pour les poids lourds et d'une voie publique pour l'accès des véhicules légers.

Elle est située sur les communes de Bure et Mandres en Barois. Elle relie la zone puits et la zone descenderie et servira notamment à l'acheminement des matériaux d'excavation vers la zone puits et au transfert de matériaux de la zone puits à la zone descenderie.

Les principaux objectifs de l'Andra pour l'implantation de ces équipements étaient de limiter les nuisances sonores et la production de poussières, de limiter autant que possible les impacts sur l'activité agricole et de garantir une bonne insertion paysagère.

La réalisation du centre de stockage Cigéo n'est pas entièrement compatible avec le PLUi de la Haute-Saulx.

La mise en compatibilité a donc pour objet de permettre la réalisation des opérations du centre de stockage Cigéo telles que décrites ci-dessus et couvertes par le PLUi de la Haute-Saulx. Il s'agit notamment :

- de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones Puits et Descenderie en transformant les zones 2AUYc (instituées en anticipation de la création du centre de stockage Cigéo) en zones 1AUYc.
- de reclasser partiellement les zones N et 2AUYc concernées par l'emprise de la LIS dans un sous zonage Nc afin de circonscrire la consommation d'espaces naturels et agricoles au sous zonage spécifique
- d'adapter le règlement des zones traversées par la ZIOS pour permettre les travaux souterrains.
- de créer un sous-secteur UYcg avec la mise en place de prescriptions adaptées pour le centre de stockage Cigéo

Les évolutions apportées au PLUi de la Haute-Saulx portent donc sur le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation

Le rapport de présentation est également complété.

- Plans de zonage

Figure 2-3 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 3

Les plans de zonage suivants évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUy, 2AUyc et N en zone 1AUyc, au reclassement partiel de la zone Uyc en secteur Uycg, et au reclassement partiel des zones 2AUyc et N en secteur Nc :

- plan de zonage général au 1/25000^e,
- plan n°3/15 (plan de zonage de Bure Nord au 1/2000^e),
- plan n°4/15 (plan de zonage de Bure Sud au 1/2000^e),
- plan de Bure au 1/8000^e,
- plan de Mandres-en-Barrois au 1/9000^e,
- Plan de Ribeaucourt au 1/6000^e.

Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUi, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides.

• **Règlement écrit**

Le règlement des zones UY, 2AUy, A et N, concernées par les différentes installations du centre de stockage Cigéo, évolue afin de permettre la réalisation du projet.

Un règlement est créé pour la nouvelle zone 1AUyc.

Une annexe 2 est créée pour qualifier le centre de stockage Cigéo et une annexe 3 est créée pour illustrer une prescription : elle représente le périmètre concerné par les installations souterraines.

• **Orientations d'aménagement et de programmation**

De nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sont créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUyc), et une OAP plus globale présente l'organisation générale du projet.

• **Rapport de présentation**

Le tableau des superficies de zones a évolué suite aux évolutions du zonage.

2. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de la Haute-Saulx ainsi que son résumé non technique sont joints en annexe du rapport de présentation. Précisément, ces éléments sont consultables dans le chapitre 5 du volume II de la pièce 12 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, annexé au rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx.

3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES

Type de zone	Surface en hectare au PLU approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité	Part du territoire en %
Zone UA	156,95	156,95	0,79%
Zone UB	49,72	49,72	0,25%
Zone UE	12,57	12,57	0,06%
Zone UP	7,49	7,49	0,04%
Zone UY	34,43	34,43	0,17%
Secteur Uycg	0	39,32	0,20%
Secteur Uyc	73,19	33,87	0,17%
Total zone U	334,35	334,35	1,67%
Zone 1AU	14,1	14,1	0,07%
Zone 2AU	6,82	6,82	0,03%
Zone 1AUy	13,59	13,59	0,07%
Zone 1AUyc	0	223,36	1,12%
Zone 2AUy	22,35	21,41	0,11%
Zone 2AUyc	326,37	83,92	0,42%
Total zone AU	383,23	363,2	1,82%
Zone A	1168,21	1168,19	5,85%
dont Secteur Ah	0,85	0,85	
dont Secteur Az	0,72	0,72	90,66%
Zone N	18084,44	18104,49	
dont Secteur Nh	0,59	0,59	
dont Secteur Nj	8,71	8,71	
dont Secteur Nl	7,13	7,13	
dont Secteur Np	49,72	49,72	
dont Secteur Nzh	245,32	245,32	
dont secteur Nc	0	44,38	
Total zones A et N	19252,65	19272,68	96,51%
Total	19970,23	19970,23	100,00%

Figure 2-4 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 4

Figure 2-5 Rapport de présentation du PLUi de la Haute-Saulx - 5

2.2 Plans de zonage

Le zonage du PLUI de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, et plus particulièrement le plan de zonage général au 1/25 000^e et les plans de zonage n° 3/15 et n° 4/15 (plan de zonage de Bure au 1/2 000^e), plan de zonage de Bure au 1/8 000^e, plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e, le plan de zonage de Ribeaucourt au 1/6 000^e qui évoluent suite au reclassement partiel des zones 2AUy, 2AUyC et N en zone 1AUyC et UYcg, au reclassement partiel de la zone UYc en secteur UYcg, et au reclassement partiel des zones 2AUyC et N en secteur Nc. Les trois premiers plans font également l'objet de deux autres versions présentant respectivement, en plus de la délimitation du zonage du PLUI, la délimitation du Plan de Prévention des Risques inondation et des zones humides. Ils ne sont pas présentés dans cette partie de la notice car les emprises affectées par le centre de stockage Cigéo ne sont pas concernées par des zones inondables ou des zones humides.

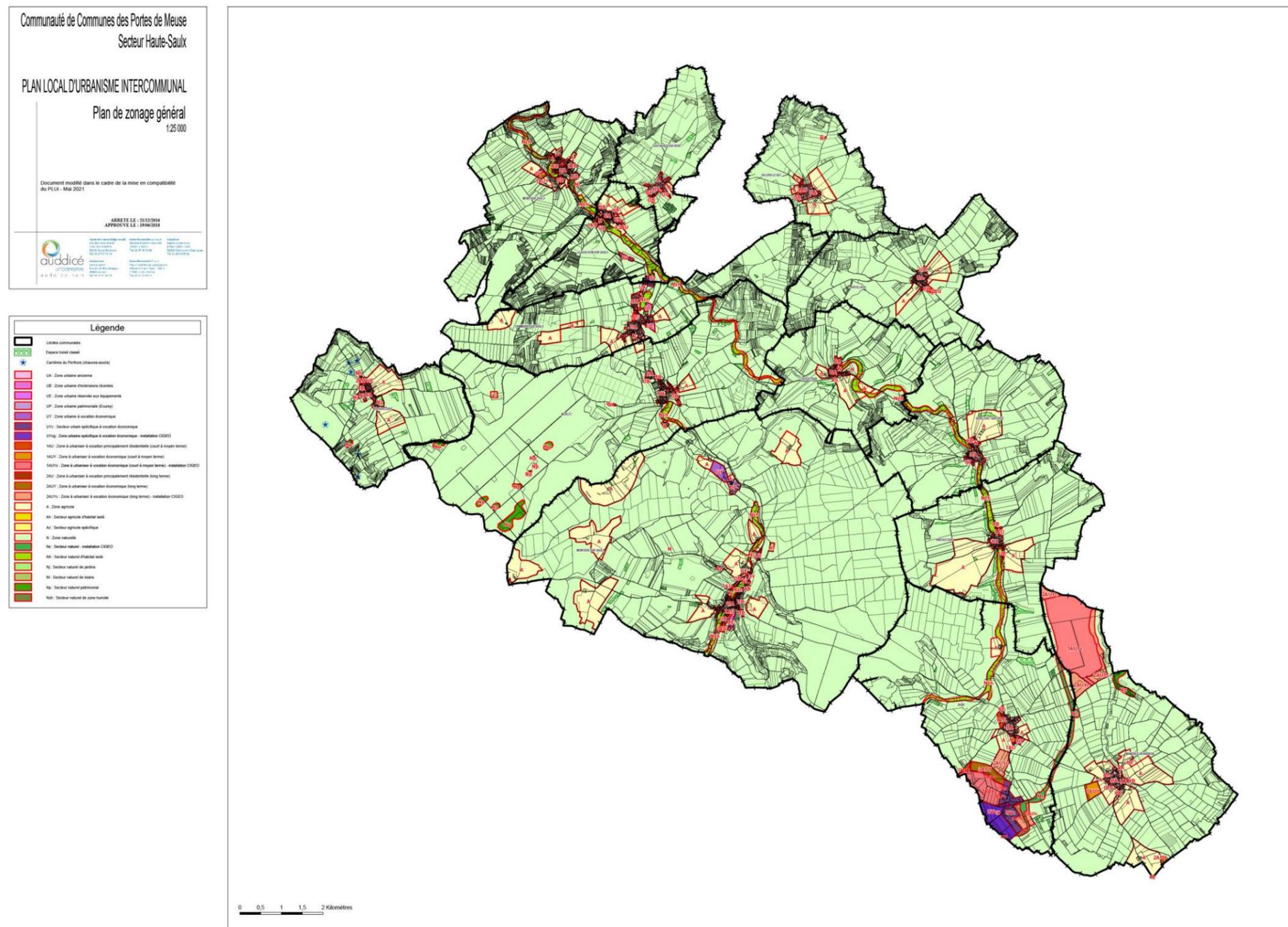


Figure 2-6 Plan de zonage général au 1/25 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE (nord)
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°3/15
 1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Avril 2020

ARRÊTÉ E.S. : 21/02/2016
 APPROUVÉ E.S. : 26/02/2016



Légende

- Limites communales
- Carrières du Patrimoine (chaînes écrites)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espaces boisés classés
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bandes d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extension résidentielle
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Ecureux)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYeg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat isolé
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation CIGEO
- Nc : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nzh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Blaucourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemise du Chouet. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'ancienne restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de désaffectation -> Création d'une voie pour le desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Zone de loisirs -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Elargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
17	Bure et Ménils-en-Barnois	200 m ² 44 m ² 429 400 m ²	Liaison entre sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

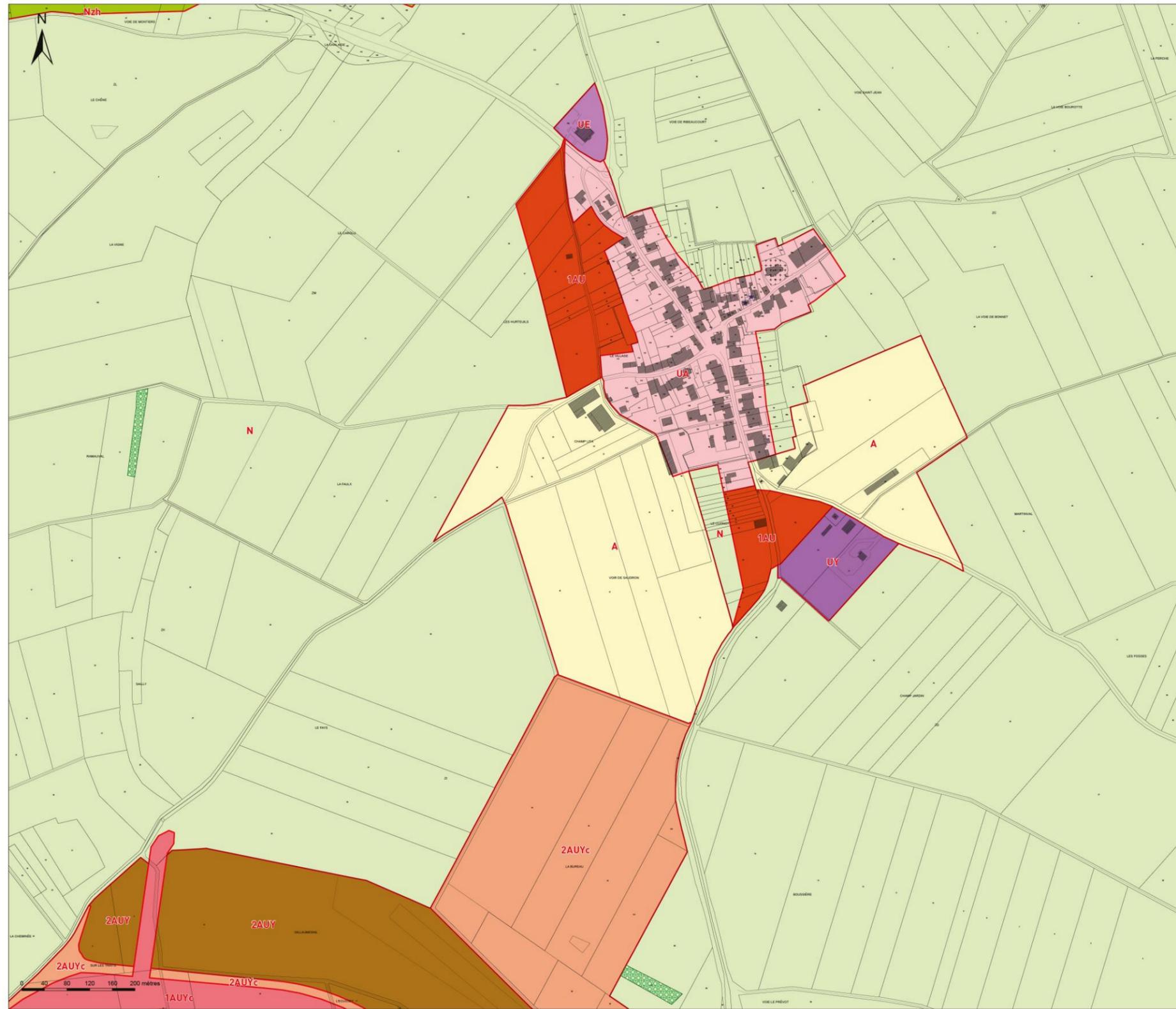


Figure 2-7 Plan n° 3/15 - Plan de zonage de Bure Nord au 1/2 000°

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE (sud)
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 Plan de zonage n°4/15
 1:2 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU - Juillet 2020

ARRÊTÉ L.E. : 21/12/2016
 APPROUVÉ L.E. : 24/02/2019

Légende

- Limites communales
- ★ Centres de Periboi (sauvegardés)
- ★ Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non aedificandi
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine d'extensions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Euros)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation CIGEO
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation CIGEO
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation CIGEO
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat isolé
- Az : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation CIGEO
- Nh : Secteur naturel d'habitat isolé
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Hévilleux	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien résidu d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Hévilleux
5	Hévilleux	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Hévilleux
6	Hévilleux	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Hévilleux
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de desserte agricole -> Création d'une voie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	105 m ²	Élargissement de voie	Commune de Villers-le-Sec
16	Villers-le-Sec	290 m ²	Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
17	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

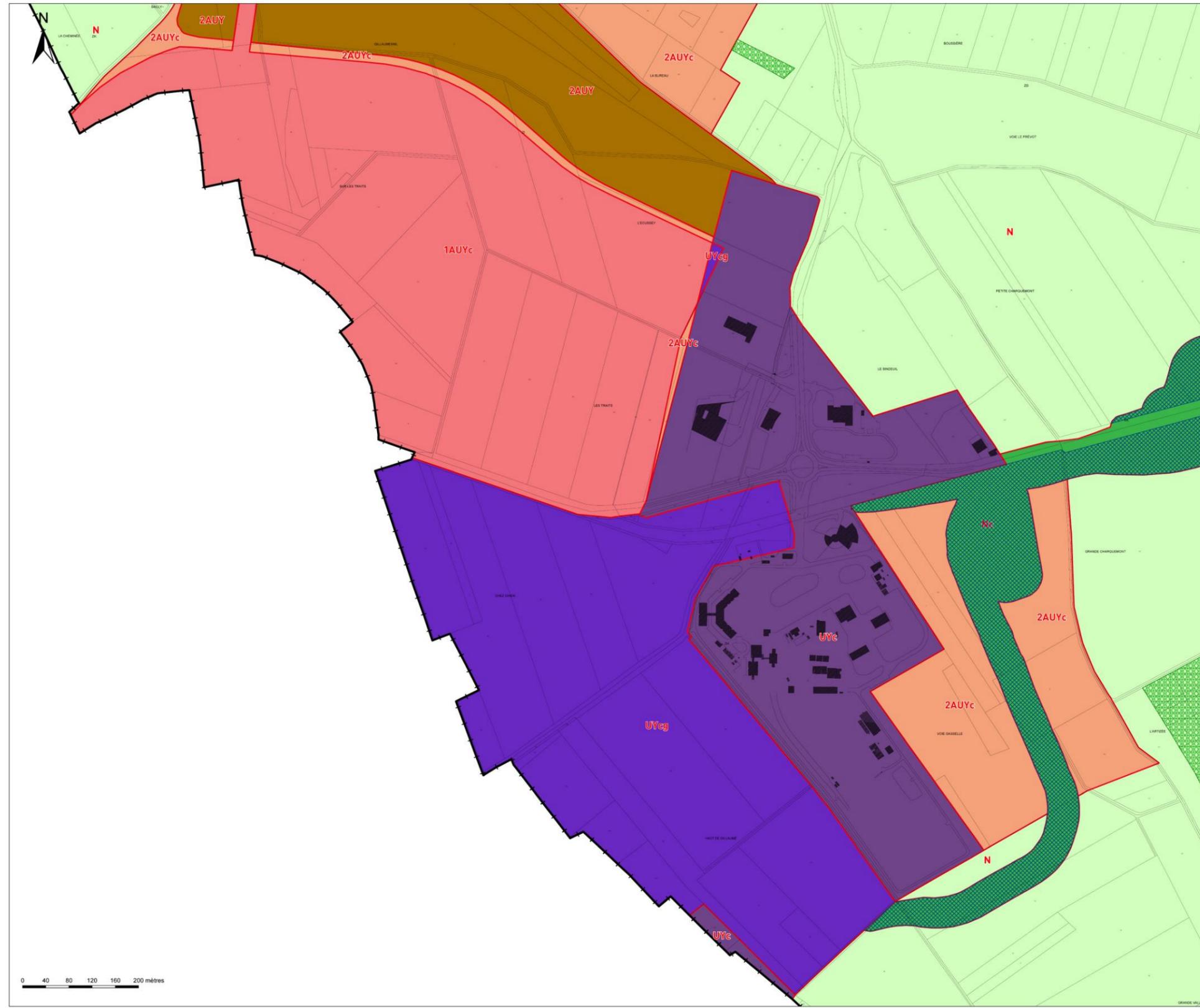


Figure 2-8 Plan n° 4/15 - Plan de zonage de Bure Sud au 1/2 000°

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
BURE
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
 1:8 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 20/12/2016
 APPROUVÉ LE : 26/02/2019

Légende

- Limites communales
- ★ Carrères du Patrimoine (chevrons noirs)
- ★ Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- ★ Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- ★ Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non constructible
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UR : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UY : Zone urbaine à vocation économique
- UYc : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UYcg : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- 1AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- 1AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- 2AUY : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- 2AUYc : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Ah : Secteur agricole d'habitat local
- Ae : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation COGED
- Nh : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nh : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biescourt-sur-Orge	32 650 m ²	Amenagement d'une station d'épuration -> Avenir à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif propre dans la commune	SIAP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière celui existant étant trop petit	Commune de Couvertuis
3 et 4	Héville	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galeries) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héville
5	Héville	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Débar. Il y a un manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héville
6	Héville	527 m ²	Voie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héville
7	Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voie de desserte -> Création d'une voie pour la desserte des zones	Commune de Bouchon-sur-Saulx
8	Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 965 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15 à 17	Villers-le-Sec	105 m ² 200 m ² 44 m ²	Élargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Sarros	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

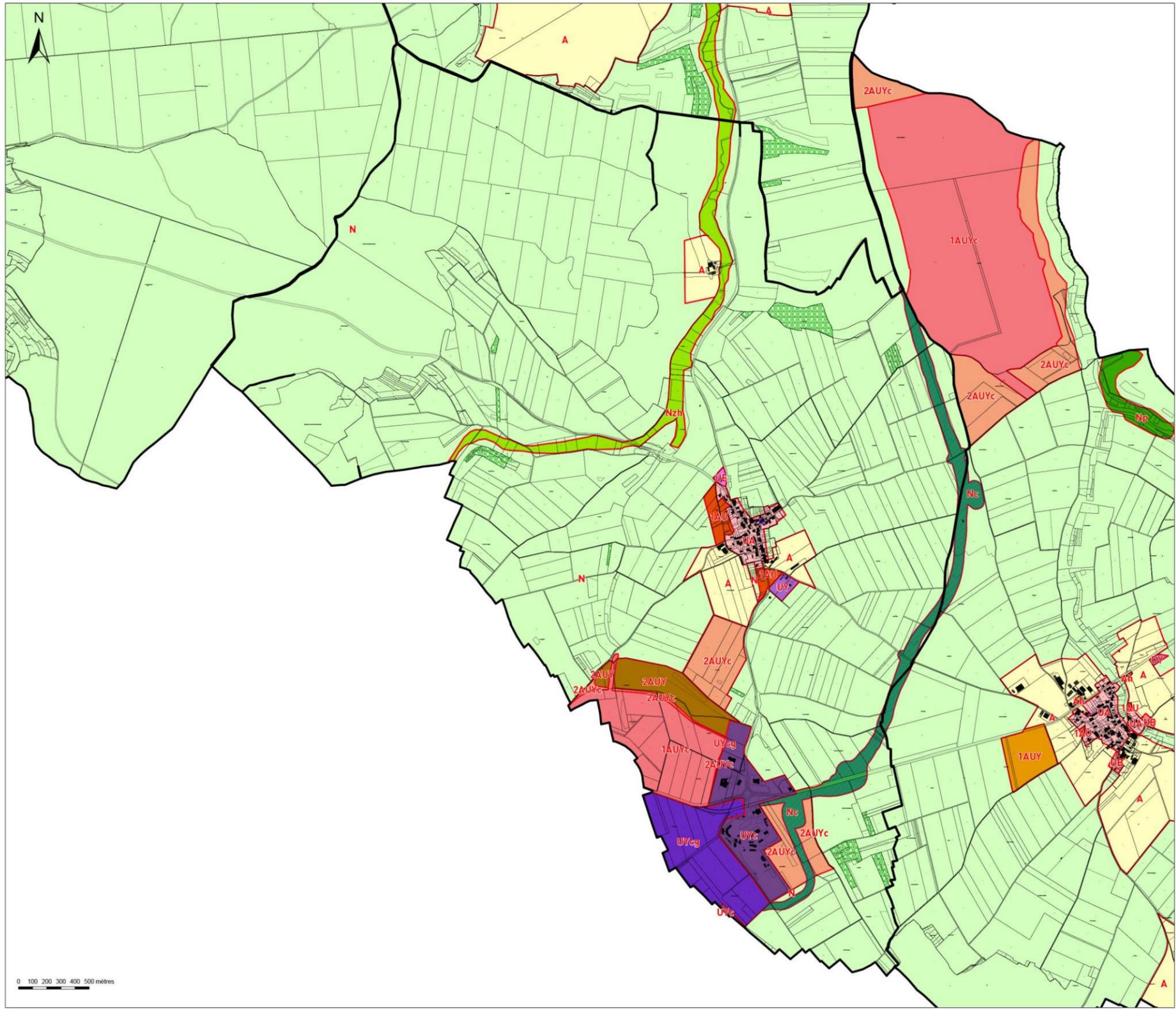


Figure 2-9 Plan de zonage de Bure au 1/8 000^e

Communauté de communes des Portes de Meuse
 Secteur Haute-Saulx
MANDRES-EN-BARROIS
 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1:9 000

Document modifié dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI - Mai 2021

ARRÊTÉ LE : 26/12/2016
 APPROUVÉ LE : 26/02/2019

Légende

- Limites communales
- Carrées du Patrimoine (chevrons noirs)
- Éléments ponctuels du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Éléments linéaires du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Ensemble du patrimoine bâti ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Zone non pavillonnaire
- Bande d'implantation pour la façade de la construction principale (20m par rapport à l'alignement)
- UA : Zone urbaine extensive
- UE : Zone urbaine d'extractions récentes
- UE : Zone urbaine réservée aux équipements
- UP : Zone urbaine patrimoniale (Espace)
- UV : Zone urbaine à vocation économique
- UY : Secteur urbain spécifique à vocation économique
- UY : Zone urbaine spécifique à vocation économique - installation COGED
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (court à moyen terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (court à moyen terme) - installation COGED
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (long terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme)
- ZAU : Zone à urbaniser à vocation économique (long terme) - installation COGED
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole d'habitat local
- Aa : Secteur agricole spécifique
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel - installation COGED
- Nc : Secteur naturel d'habitat local
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel patrimonial
- Nth : Secteur naturel de zone humide

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Bismcourt-sur-Orge	32 650 m ²	Amenagement d'une station d'épuration -> Répondre à terme la création d'une STEP dans le cadre l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune.	SAIEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière existant étant trop petit.	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Héviliers	137 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux.	Commune de Héviliers
5	Héviliers	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village notamment dû à la présence de l'auberge restaurant.	Commune de Héviliers
6	Héviliers	527 m ²	Voies de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone FAJ.	Commune de Héviliers
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voies de desserte -> Création d'une voie pour la desserte agricole.	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel.	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air.	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes.	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel.	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel.	Commune de Ribeaucourt
13	Villers-le-Sec	8 237 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations.	Commune de Villers-le-Sec
14	Villers-le-Sec	7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessaire de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations.	Commune de Villers-le-Sec
15	Villers-le-Sec	185 m ²	Elargissement de voies -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites.	Commune de Villers-le-Sec
16	Villers-le-Sec	290 m ²	Elargissement de voies -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites.	Commune de Villers-le-Sec
17	Villers-le-Sec	44 m ²	Elargissement de voies -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites.	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra

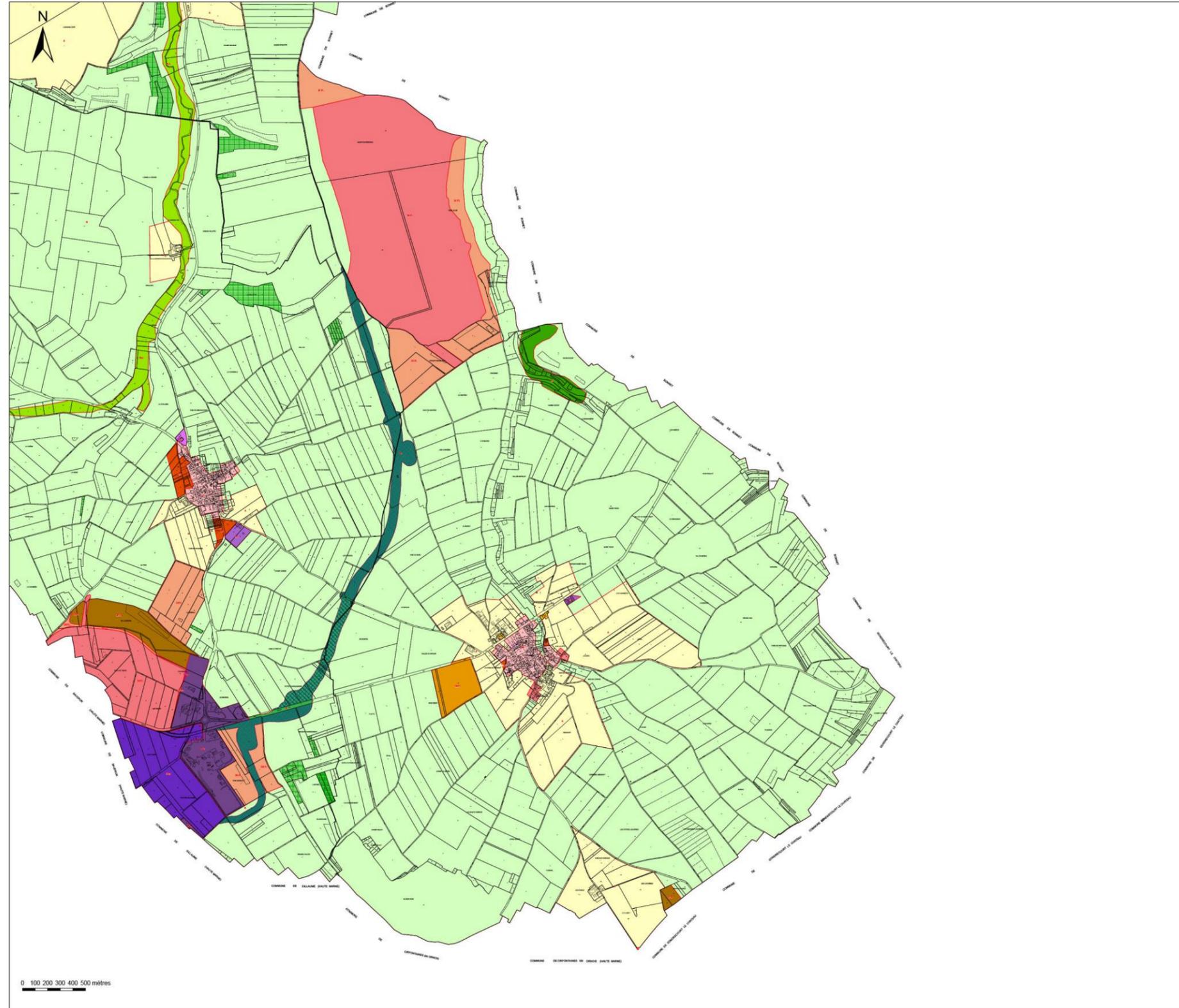


Figure 2-10

Plan de zonage de Mandres-en-Barrois au 1/9 000^e

2.3 Règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de la Haute-Saulx est mis en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, et plus particulièrement le règlement des zones UY, 2AUy, A et N (concernées par le centre de stockage Cigéo) qui est complété, ainsi que le règlement de la zone 1AUyC et les annexes 2 et 3 qui sont créées ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune et écrits en rouge.

Règlement de la zone UY modifié



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	Sauf en sous-secteur UYcg, où ils sont autorisés.
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie	X		
	entrepôt	X		
	bureau	X		
	centre de congrès et d'exposition	X		

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation ou destinées à accueillir du public devront répondre aux normes en vigueur concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur.

Figure 2-12

Règlement de la zone UY modifié - 1



1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, les nouvelles constructions et installations ne sont autorisées que dans le cadre du développement de l'activité déjà en place dans la zone.

Dans la zone UY :

Les ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS sont autorisés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols liés à ces ouvrages.

On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.

Dans le seul secteur UYc :

Les résidences démontables et/ou mobiles destinées à héberger le personnel durant la phase chantier CIGEO sont autorisées à condition que les normes de salubrité (accès à l'eau potable, assainissement...) et de sécurité (lutte contre l'incendie) soient respectées.

Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain, notamment les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

Dans le sous-secteur UYcg :

Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain et les affouillements / exhaussements de sols qui leur sont liés.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage.

Dans le reste de la zone, la hauteur n'est pas limitée.

2.1.1 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent observer un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou en limite latérale effective de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.

Les constructions à usage de bureaux, de services ou d'habitat professionnel doivent observer un recul de 5 mètres minimum.

Figure 2-13

Règlement de la zone UY modifié - 2



Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Recul par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être d'au moins 5 mètres.

Cet article ne s'applique pas :

- aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.3 Emprise au sol

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions

L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,2, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement. **Cette règle ne s'applique pas dans le sous-secteur UYcg.**

2.1.4 Constructions sur une même propriété

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Sont interdits:

- Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings,
- Les couvertures et les bardages en tôle non peinte.
- Les effets de rayure et de fort contraste.

2.2.1 Façades

Le ton blanc pur intégral est interdit.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

2.2.2 Toitures

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2.3 Ouvertures :

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

44

Figure 2-14

Règlement de la zone UY modifié – 3



2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures :

Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme.

Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.

2.3.2 Règles générales de plantation :

Les espaces libres, délaissés des aires de stationnement et merlons techniques doivent être plantés d'essences variées et/ou au minimum engazonnés.

Les aires de stationnement devront être constitués de matériaux perméables.

Au niveau de la zone UY localisée en entrée Nord-Est de Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, la limite de zone perpendiculaire à la RD 960 devra recevoir un traitement paysager de qualité visant à créer un écran de verdure.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver sur la parcelle même les emplacements suffisants pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules en attente de livraison.

Tout immeuble de bureaux équipé de places de stationnement destinées aux salariés devra prévoir les infrastructures permettant le stationnement des vélos, à raison d'un vélo minimum par tranche de 100 m² d'espace de travail de bureau.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

PLUi de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

45

Figure 2-15

Règlement de la zone UY modifié – 4



Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement les voies en impasse, sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

Dans le sous-secteur UYcg :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée en eau potable par un dispositif conforme avec la législation en vigueur.

3.2.2 Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En cas d'impossibilité technique grave de se raccorder au réseau collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Dans le sous-secteur UYcg :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans le sous-secteur UYcg :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

46

Figure 2-16

Règlement de la zone UY modifié – 5



pluviales dans le réseau collecteur.

Les aménagements réalisés sur un terrain peuvent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le sous-secteur UYcg :

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être réalisés de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire. Ces aménagements peuvent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire du traitement des eaux pluviales sur la parcelle, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2.5 Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau. La mise en souterrain sera prévue jusqu'au réseau public par le constructeur ou promoteur qui consultera les Services Publics concernés préalablement à tous travaux.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone UY

47

Figure 2-17

Règlement de la zone UY modifié – 6

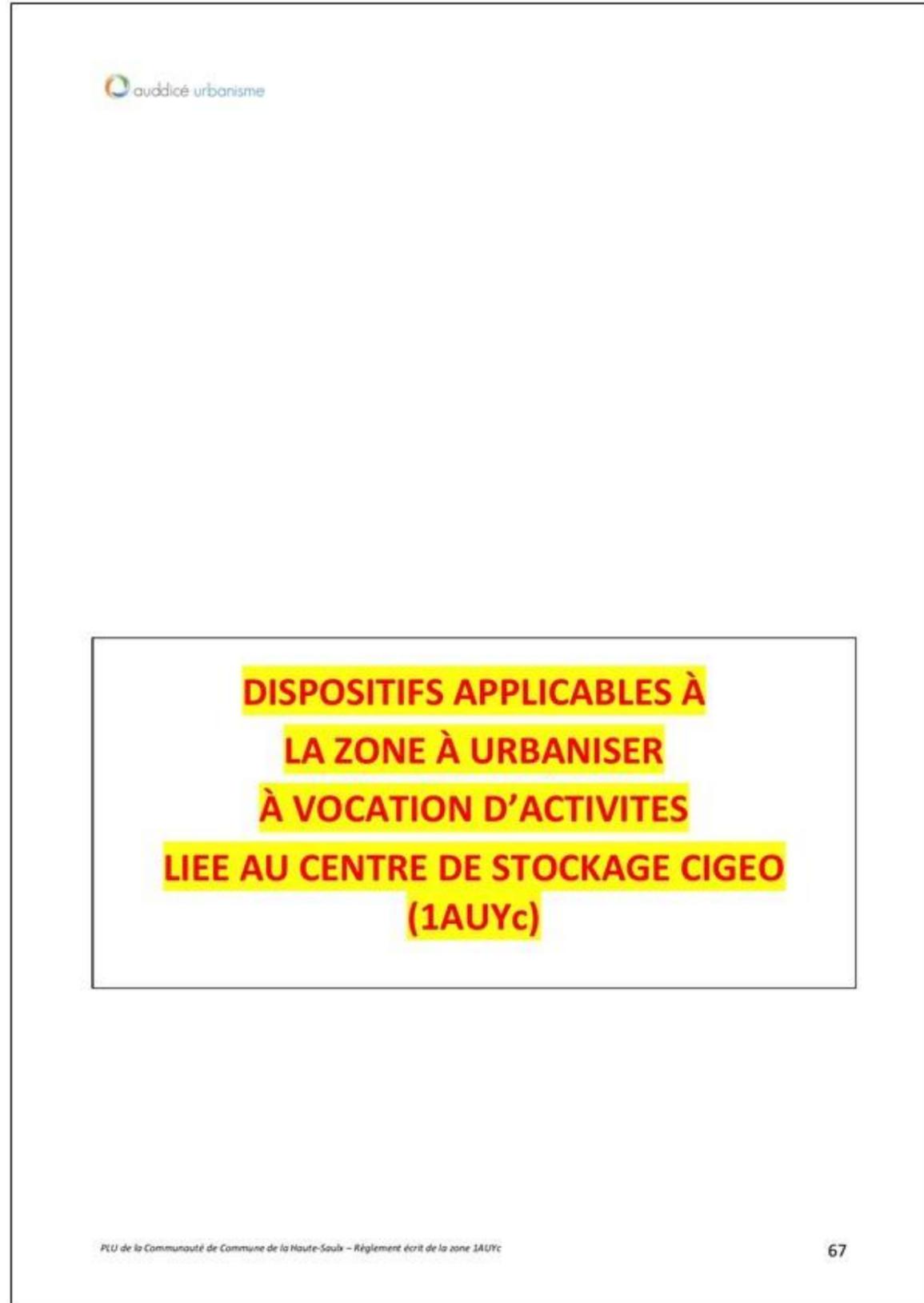


Figure 2-18 Règlement de la zone 1AUyc modifié - 1

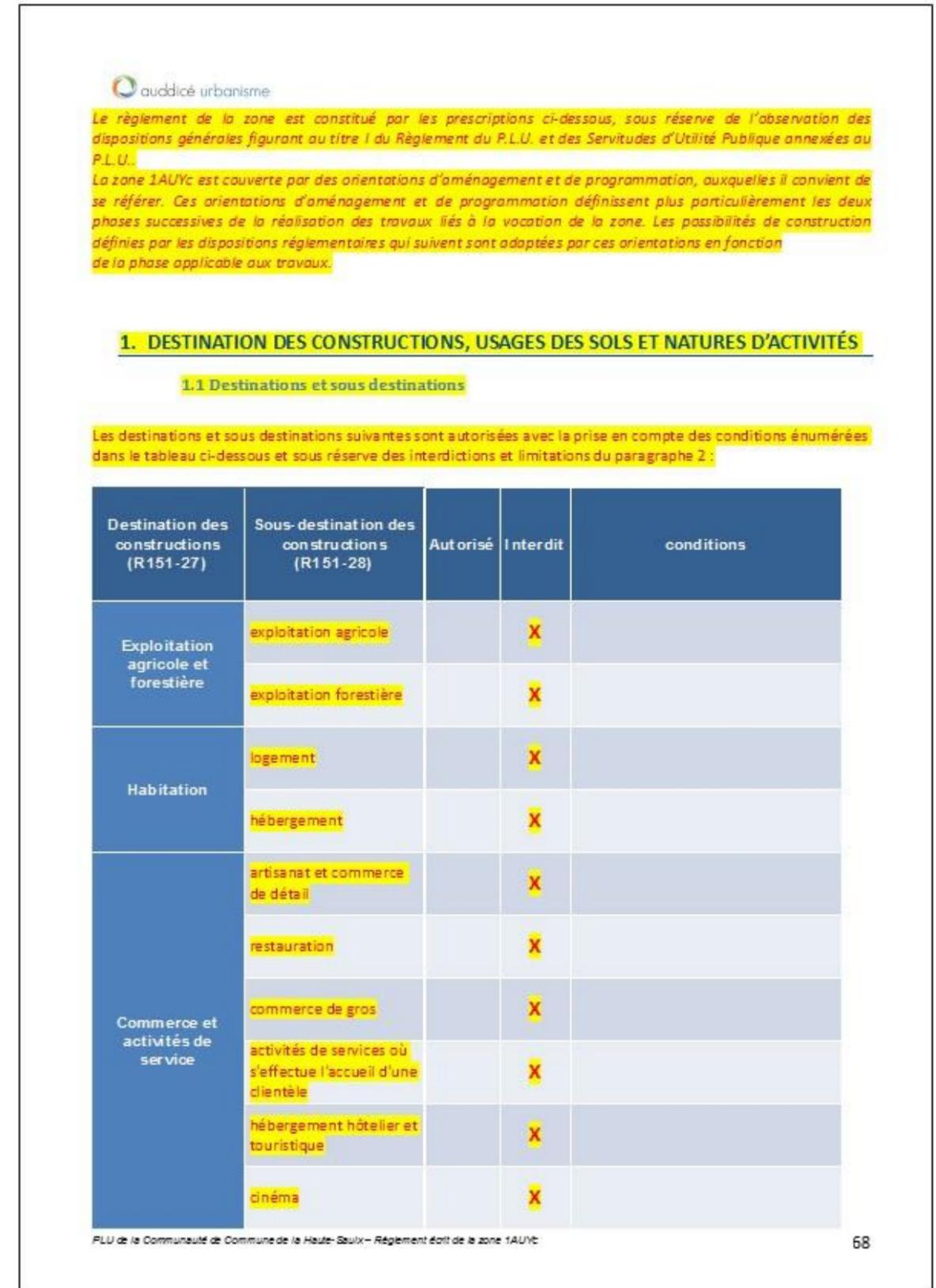


Figure 2-19 Règlement de la zone 1AUyc modifié - 2

auddicé urbanisme

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.
 - Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, notamment ceux liés au centre de stockage Cigéo.
 - Les constructions, installations, aménagements et travaux liés au centre de stockage Cigéo sont autorisés, qu'ils soient en surface ou en souterrain.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale
 Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone 1AU/c

69

Figure 2-20 Règlement de la zone 1AU/c modifié - 3

auddicé urbanisme

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1 Hauteur des constructions
 Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les constructions.

2.1.2 Recul par rapport aux voies et emprises publiques
 Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.1.3 Recul par rapport aux limites séparatives
 Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.1.4 Emprise au sol
 Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.

2.1.5 Constructions sur une même propriété
 Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Principe général
 En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Dispositions applicables aux bâtiments et équipements publics
 L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement.

Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.3.1 Clôtures :
 Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

2.3.2 Règles générales de plantation :
 Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
 Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les résineux sont donc déconseillés.
 Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

2.4 Stationnement
 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone 1AU/c

70

Figure 2-21 Règlement de la zone 1AU/c modifié - 4

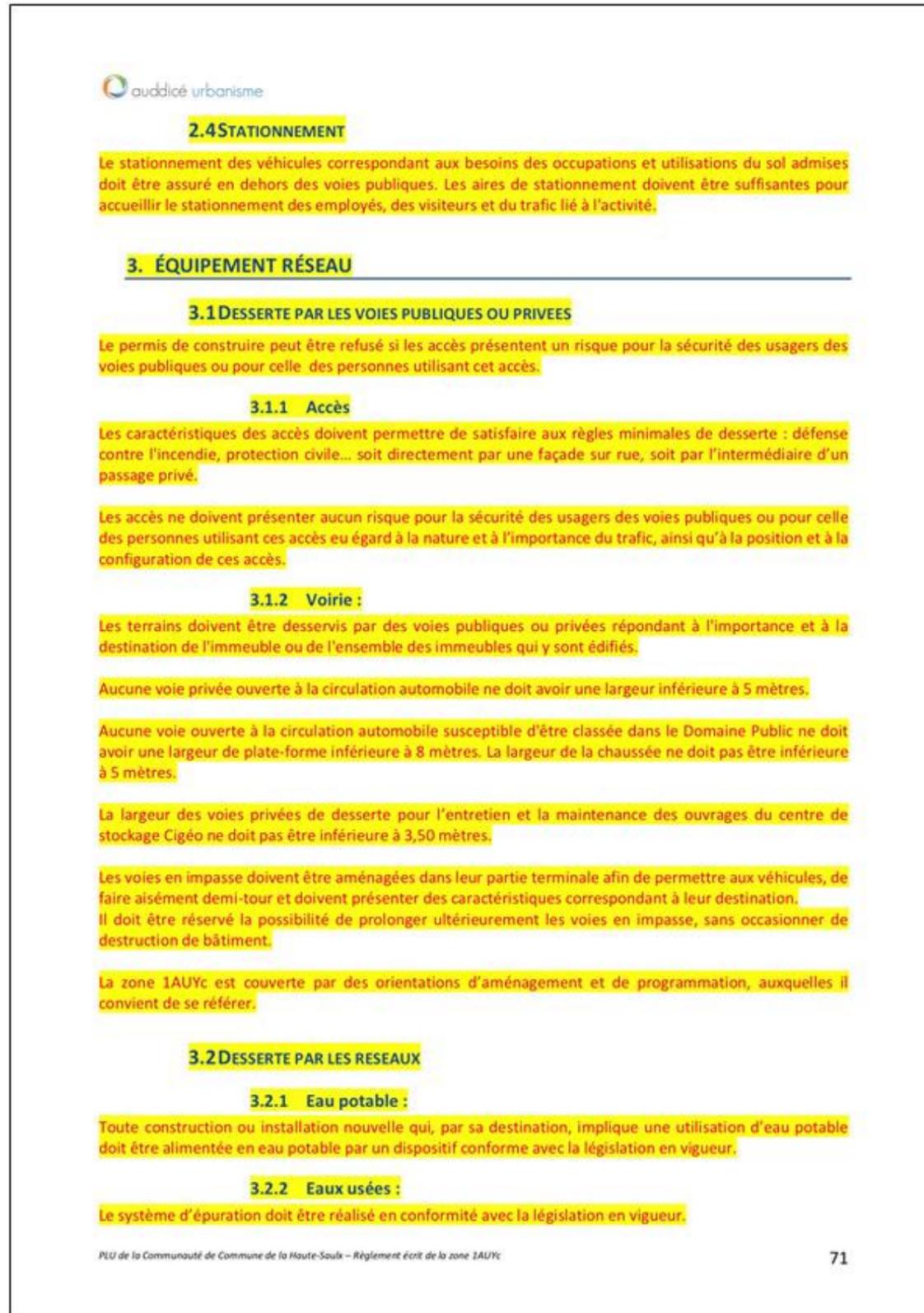


Figure 2-22 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 5

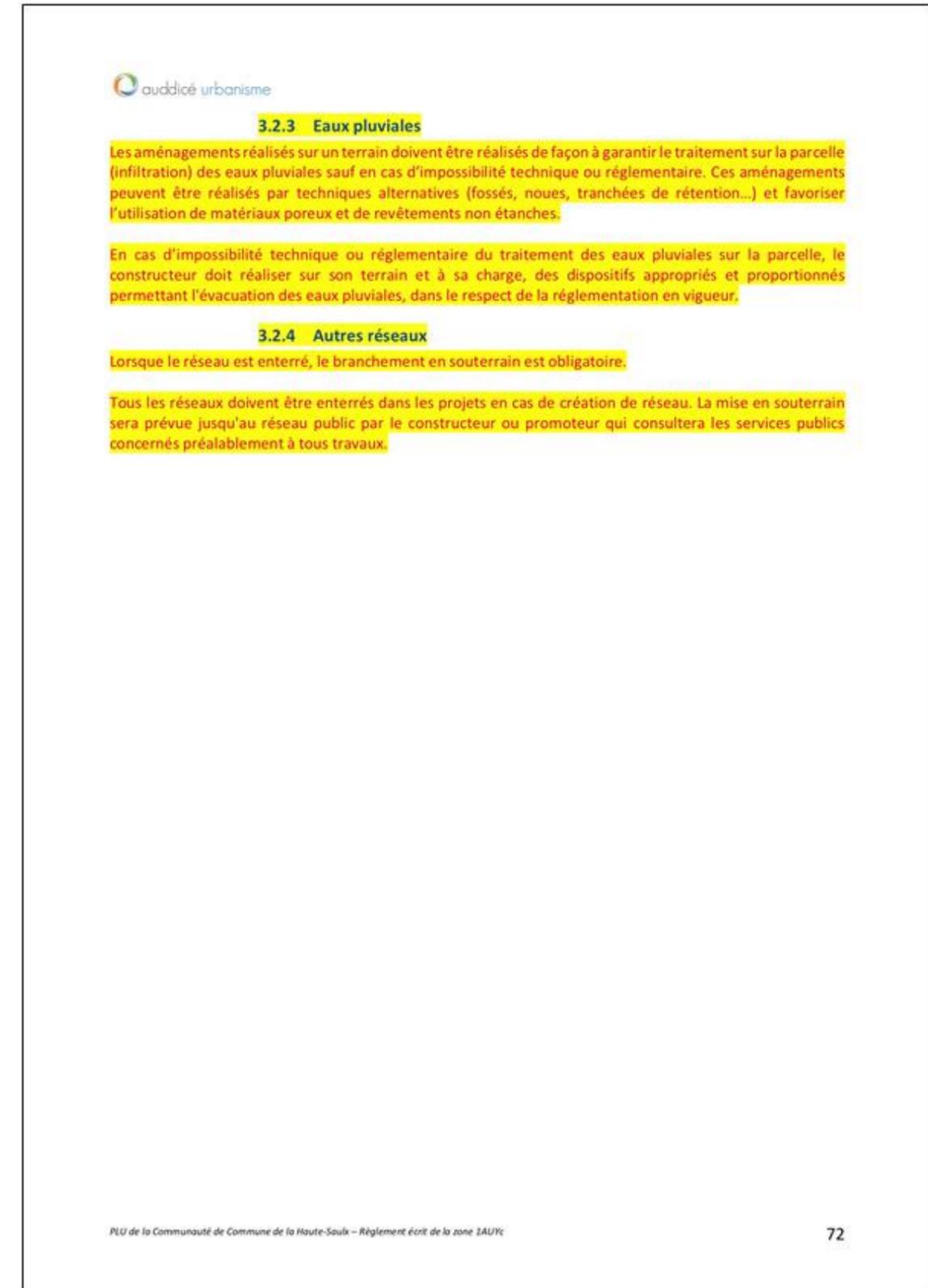


Figure 2-23 Règlement de la zone 1AUYc modifié - 6

Règlement de la nouvelle zone 2AUY modifié



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs		X	
	autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

En secteur 2AUYc, l'ouverture de la zone à l'urbanisation est soumise à la nécessité des activités liés et nécessaires à CIGEO.

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, **et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.**

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages, nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe.

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone 2AUY

76

Figure 2-24 Règlement de la nouvelle zone 2AUY modifié - 1

Règlement de la zone A modifié



Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	bureau	X		Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole.
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, **et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.**

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- La reconstruction à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions dans une limite de 30 m² supplémentaires réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 25 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, à moins de 50 mètres de l'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Règlement écrit de la zone A

85

Figure 2-25 Règlement de la zone A modifié - 1

Règlement de la zone N modifié

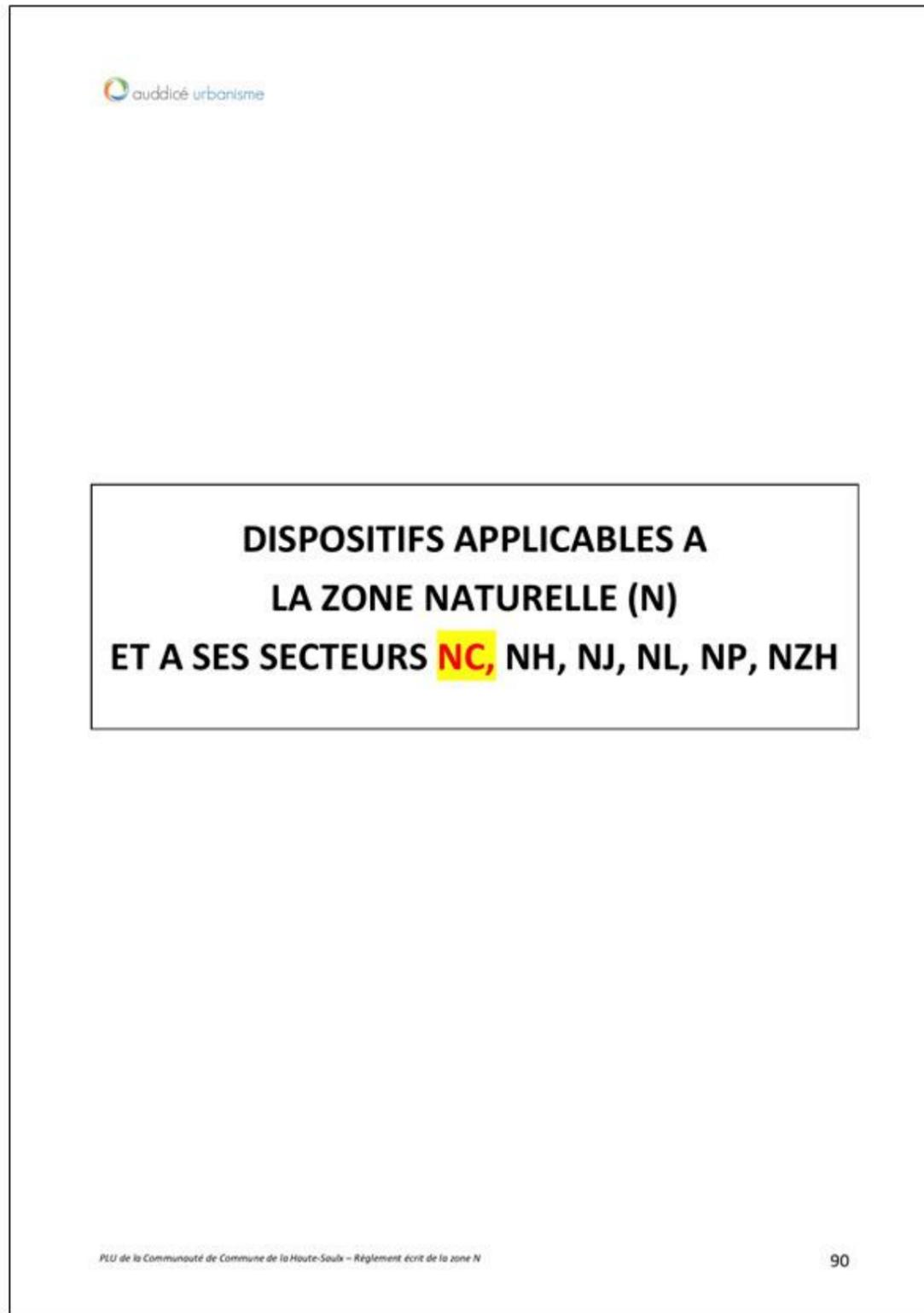


Figure 2-26 Règlement de la zone N modifié - 1

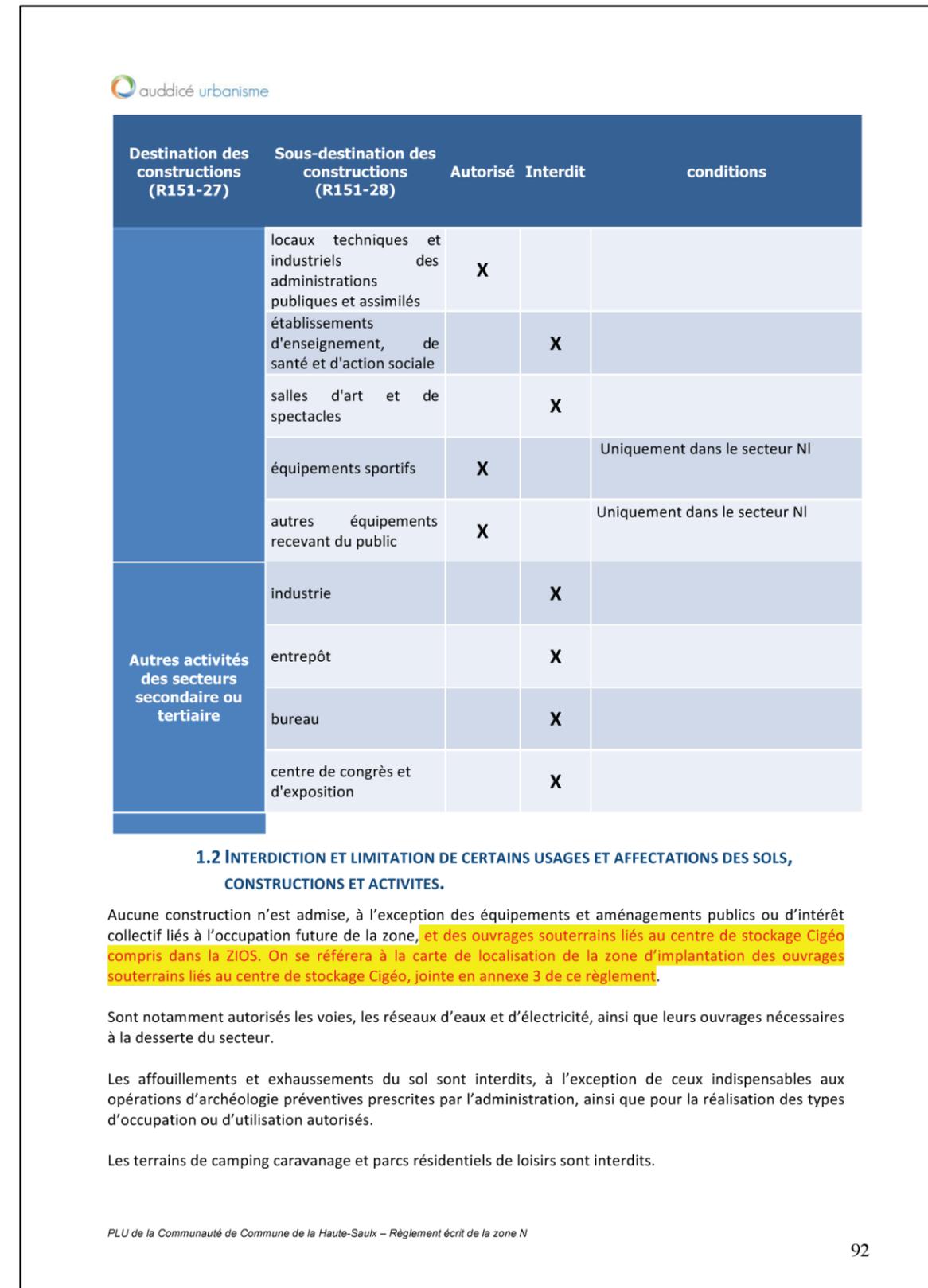


Figure 2-27 Règlement de la zone N modifié - 2

 auddicé urbanisme

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans le secteur Nzh :
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle.

Dans le secteur Nj :
Les abris de jardin à raison d'un par unité foncière et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 6 m².

Dans le secteur NI :
Les aménagements paysagers, installations et constructions à usage de loisirs, à usage sportif, ou liés à la pratique des espaces naturels, à condition d'une bonne insertion dans l'environnement immédiat et que la surface de plancher totale des nouvelles constructions n'excède pas 50 m².
L'ouverture des terrains aménagés de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sous réserve de leur parfaite intégration dans l'environnement.
L'implantation de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs.

Dans le secteur Np :
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels reconnus (Espace Naturel Sensible).
Toute construction et installation d'équipement(s) strictement lié(s) et nécessaire(s) à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu et/ou à sa sauvegarde, à condition d'une bonne insertion dans le site.

Dans le secteur Nc :
Outre les travaux et constructions autorisés en zone N, les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

1- Il n'y a pas de règles concernant ce paragraphe

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Hauteur

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone N

93

Figure 2-28

Règlement de la zone N modifié - 3

 auddicé urbanisme

Dans la zone N :
- Les extensions des habitations existantes ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment existant concerné.
- La hauteur totale des annexes est fixée à 4 mètres.

Dans le secteur Nj :
- La hauteur totale des abris de jardin et garages est fixée à 4 mètres.

Dans le secteur NI :
- Les extensions de constructions existantes ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment existant concerné.
- La hauteur totale des constructions nouvelles est fixée à 4 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.2 Constructions sur une même propriété

L'annexe à un bâtiment d'habitation doit être implantée au plus à 15 mètres de l'habitation dont elle en est l'annexe.

2.1.3 Emprise au sol

Dans la zone N :
L'extension des habitations existantes est limitée à 30 m² de la surface plancher du bâtiment existant.
L'emprise au sol totale des annexes à l'habitation sur une unité foncière ne doit pas excéder 25 m².

Dans le secteur Nj :
L'emprise au sol totale des abris de jardin est fixée à 6 m² par unité foncière.

Dans le secteur NI :
A l'exception des terrains de camping et de caravanning, la surface de plancher totale des nouvelles constructions permanentes est fixée à 50 m² par unité foncière.
Pour les terrains de camping et de caravanning, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie de la propriété.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.1.4 Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur Nc :
Les constructions, travaux, ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés, autorisés en secteur Nc, peuvent être implantés en limite ou en recul par rapport à la limite d'emprise de la route départementale 960.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone N

94

Figure 2-29

Règlement de la zone N modifié - 4

 auddicé urbanisme

2.2.1 Façades

Le ton blanc pur intégral est interdit.
Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants.

2.2.2 Toitures

Cet article n'est pas réglementé.

2.2.3 Ouvertures

Cet article n'est pas réglementé.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Clôtures :

Clôtures non agricoles
Les clôtures, tant à l'alignement des voies qu'en limite séparative, doivent être constituées d'un grillage de teinte sombre (vert bouteille, brun, gris, noir...) et uniforme.
Les clôtures ne devront en aucun cas gêner la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et des carrefours.
Les murs plein sont interdits.
Les clôtures devront garantir en toutes circonstances la circulation de la petite faune terrestre.

2.3.2 Règles générales de plantation :

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales. Les résineux sont donc déconseillés.
Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

2.4 STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1 Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone N

95

Figure 2-30

Règlement de la zone N modifié - 5

 auddicé urbanisme

2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2 Voirie :

1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.
2. Aucune voie ouverte à la circulation automobile susceptible d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres. La largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
3. La largeur des voies de desserte pour l'entretien et la maintenance des ouvrages du centre de stockage Cigéo ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres.

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2 Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être directement raccordé au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

3.2.3 Eaux résiduaires des activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

3.2.4 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.
En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

PLU de la Communauté de Communes de la Haute-Saulx - Règlement écrit de la zone N

96

Figure 2-31

Règlement de la zone N modifié - 6

Annexes du règlement : annexe 2 créée

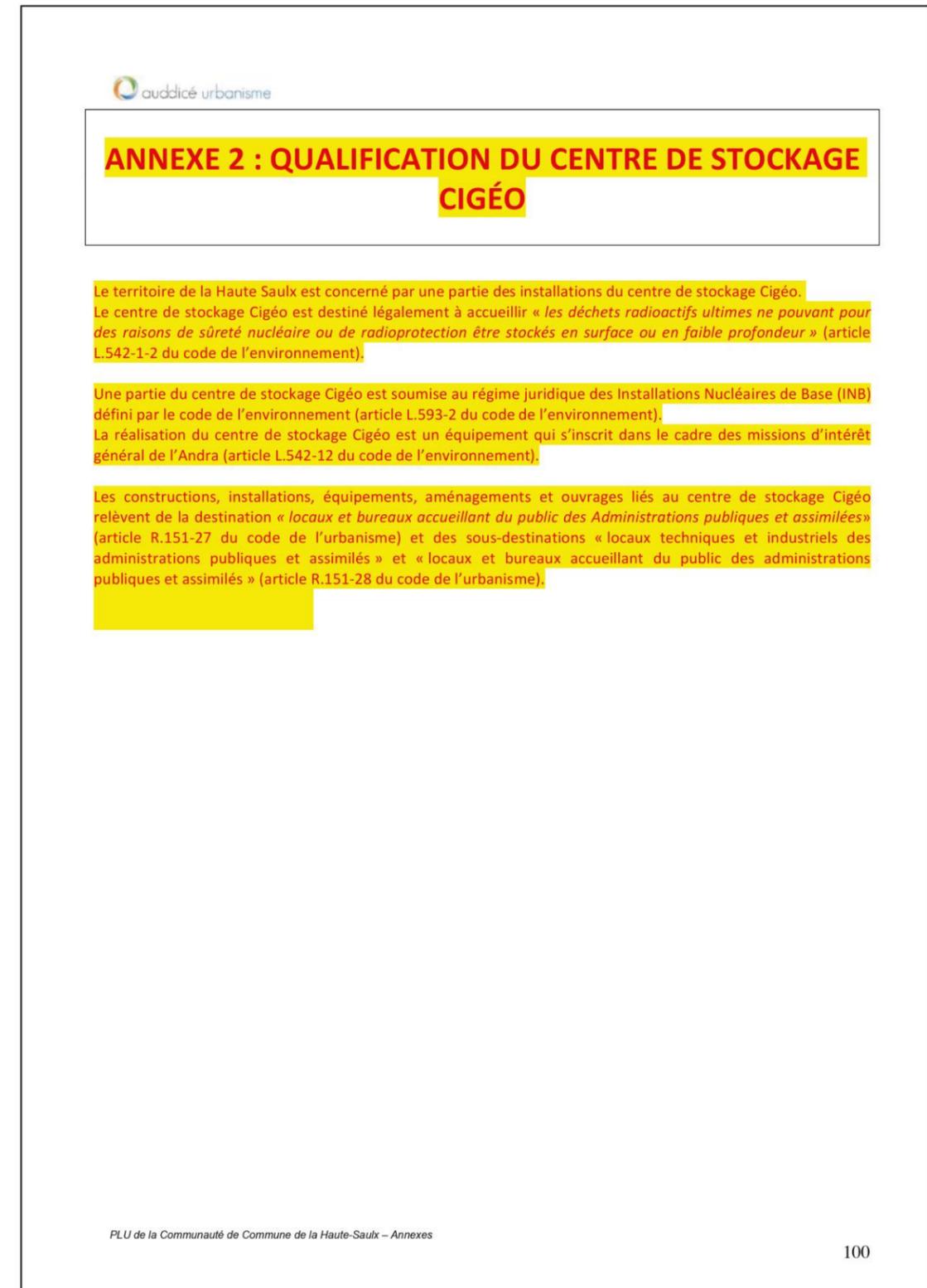
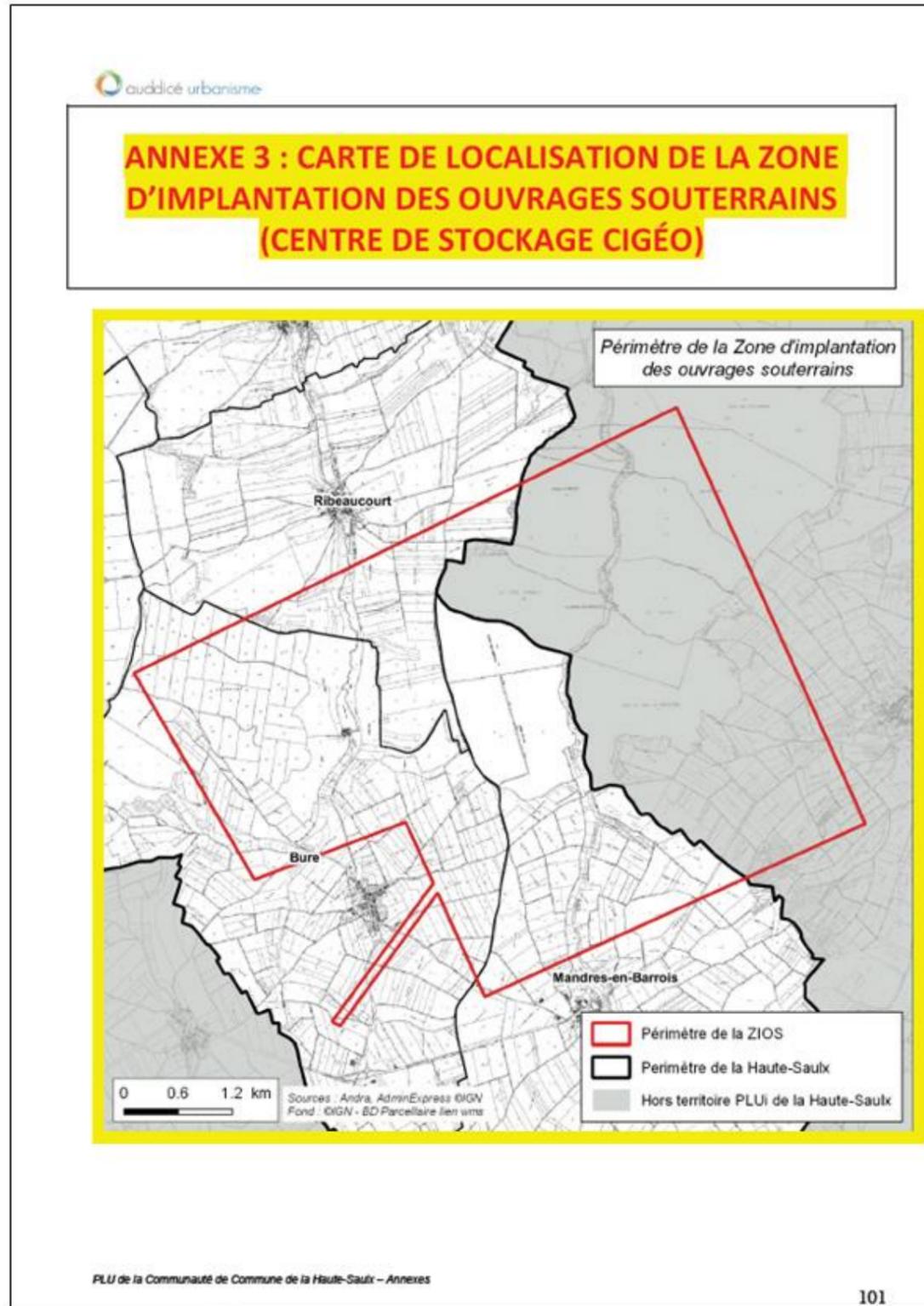


Figure 2-32 Règlement de la zone N modifié - 7

Figure 2-33 Annexes du règlement : annexe 2 créée - 1

Annexes du règlement : annexe 3 créée



2.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP du PLU de la Haute-Saulx opposable sont mises en compatibilité avec le centre de stockage Cigéo, à savoir qu'elles sont complétées avec de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation créées sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (1AUyc), et plus globalement sur l'organisation générale du projet ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune.

Suite à l'évolution du zonage, le fond de plan d'une OAP sur la commune de Bure est modifié.

Environnement Conseil

6. MÉNIL-SUR-SAULX

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Ménil-sur-Saulx pages suivantes.

7. MONTIERS-SUR-SAULX

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée au lieu-dit « le Pouillier » est de 20 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU localisée le long de la RD 3 est de 13 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Montiers-sur-Saulx pages suivantes.

8. VILLERS-LE-SEC

La densité minimale à respecter dans la zone 1AU est de 13 logements par hectare « utile », hors voiries, stationnements, espaces communs...

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux OAP de Villers-le-Sec pages suivantes.

9. ORIENTATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VOIES ROUTIÈRES

Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'implantation des activités liées à CIGÉO et des zones d'activités complémentaires afin d'avoir une vision globale des dessertes routières.

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif aux Orientations générales pages suivantes.

10. ZONE D'ACTIVITÉS DE MANDRES-EN-BARROIS

L'aménagement de cette zone doit permettre à travers une voie structurante de détourner une partie du trafic du centre village et de sécuriser l'entrée de ville.

Par ailleurs, au regard de la surface importante de la zone, l'implantation doit se faire en assurant une bonne insertion paysagère des constructions et des équipements.

Voir l'ensemble des prescriptions sur le schéma relatif à la zone d'activités de Mandres-en-Barrois pages suivantes.

11. CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

Les installations de surface du centre de stockage Cigéo font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, en particulier la zone descendante (sur Bure) et la zone puits (sur Mandres-en-Barrois), inscrites au PLU en zone 1AUyc.

Ainsi, une OAP présente l'organisation générale du centre de stockage Cigéo, et chaque secteur ouvert à l'urbanisation (1AUyc) est couvert par une OAP plus précise.

Voir l'ensemble des prescriptions sur les schémas relatifs aux OAP du centre de stockage Cigéo pages suivantes.

8

PLU de la Communauté de Commune de la Haute-Saulx – Orientations d'aménagement et de programmation

Figure 2-34

Annexes du règlement : annexe 3 créée - 1

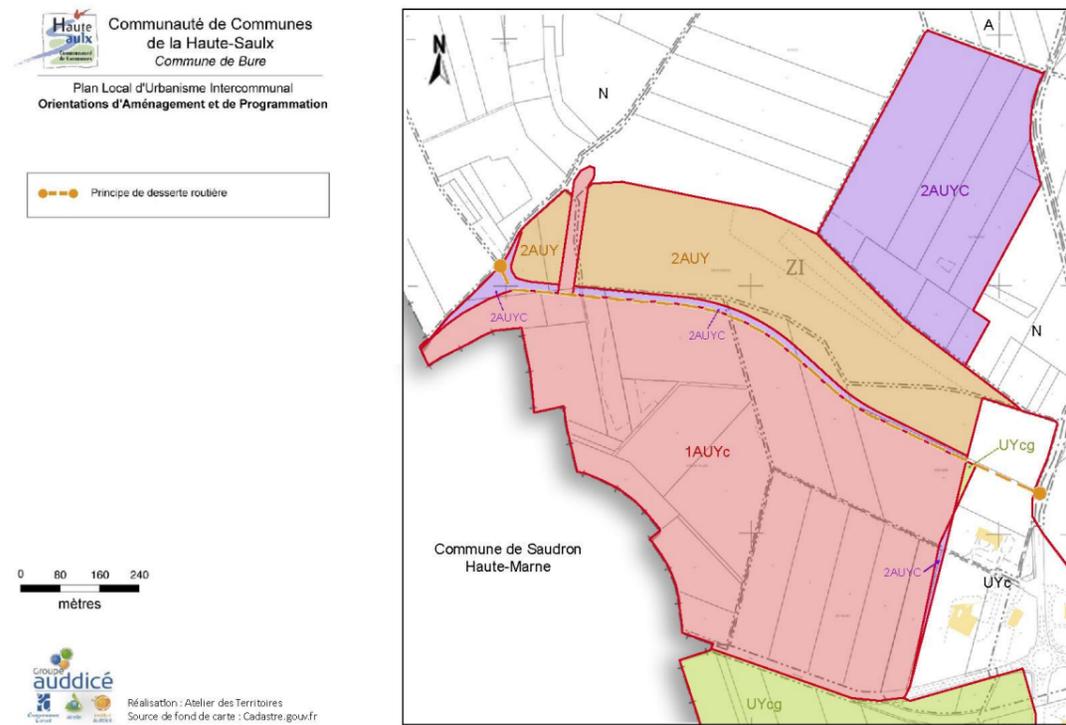


Figure 2-35 OAP sur la commune de Bure modifiée



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Communes de Bure et
Mandres-en-Barrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Orientations d'Aménagement et de Programmation

Organisation générale du centre de stockage Cigéo
Document donné à titre informatif

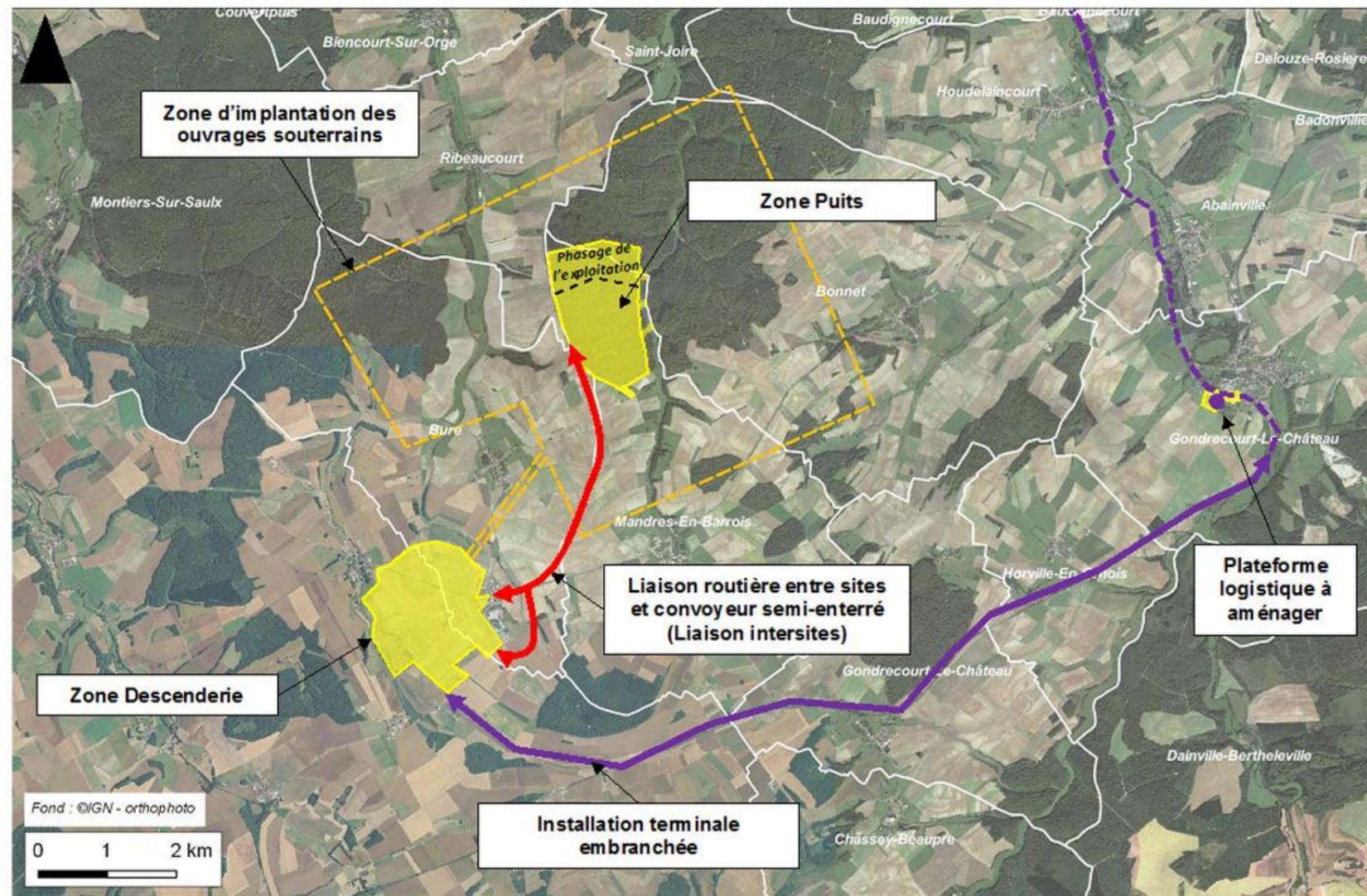


Figure 2-36

OAP créée - Organisation générale du centre de stockage Cigéo



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Commune de Bure

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Orientations d'Aménagement et de
Programmation

• Phasage

La réalisation des travaux admis au titre de la vocation de la zone est divisée en deux phases successives.

Dans le cadre de la première phase, pourront être autorisés dans la zone les travaux de construction ou d'aménagement préparatoires et nécessaires à l'accueil ou la desserte des constructions futures du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone, notamment des coupes et abattages d'arbres, des affouillements et exhaussements (archéologie préventive, terrassements, ouvrages de gestion des eaux...), des clôtures, des voiries et réseaux.

Dans le cadre de la seconde phase, une fois que la desserte suffisante de la zone sera assurée par les équipements et réseaux adaptés, les travaux de construction ou d'aménagement du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone seront autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans les conditions définies par l'article L. 111-11 code de l'urbanisme. Parmi les équipements internes prévus dans la zone, figurent plus particulièrement les voiries, réseaux et ouvrages de gestion des eaux.

• La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

- Intégration architecturale et urbaine

Autant que possible, l'aspect des constructions de la zone d'accueil du public, située à l'Est du site, sera en harmonie (volume, forme, ...) avec les installations existantes les plus proches et les plus emblématiques.

Le reste du site étant situé à l'écart de zones bâties, il est demandé que les constructions s'intègrent le mieux possible les unes par rapport aux autres sur le site.

- Intégration paysagère

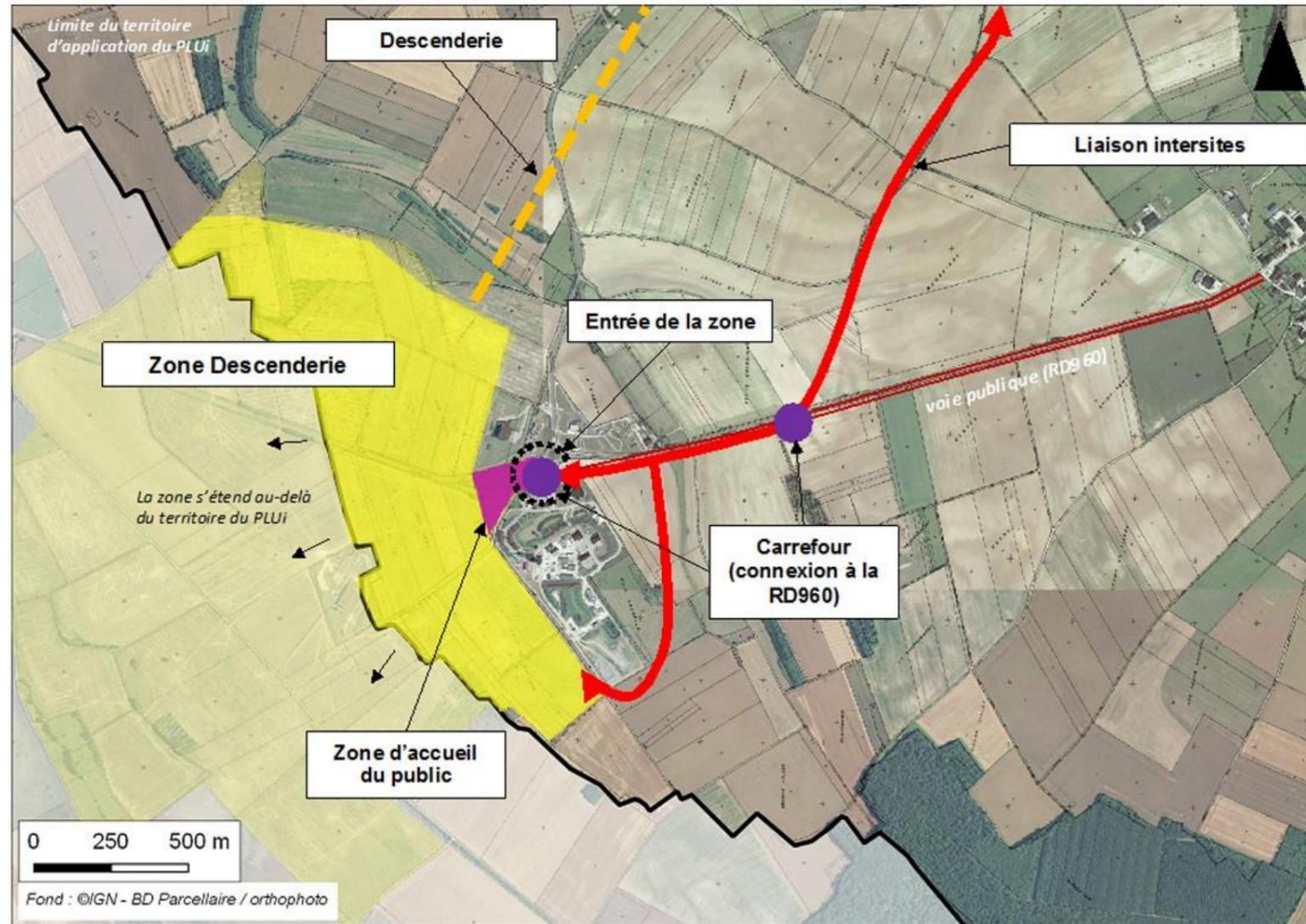
Autant que possible, les bordures de la zone seront traitées paysagèrement et les clôtures du site pourront être doublées par de la végétation. Sur la zone, les espaces non construits, non aménagés et non exploités seront végétalisés.

• La mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

- La route départementale (RD960/RD60), qui traverse actuellement la zone descenderie, sera déviée (opération sous MOA CD 52).

Centre de stockage Cigéo – Zone Descenderie



• La qualité environnementale et la prévention des risques

Le centre de stockage Cigéo sera conforme aux prescriptions du règlement en termes de plantations.

Le site d'implantation du centre de stockage Cigéo n'est pas concerné à ce jour par des prescriptions particulières relatives à des risques naturels ou technologiques.

• Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

• La desserte par les transports en commun

Le centre de stockage Cigéo n'est pas desservi à ce jour par les transports en commun.

• La desserte des terrains par les voies et réseaux

Le centre de stockage Cigéo sera conforme au schéma de principe ci-joint et aux prescriptions du règlement en termes de desserte en voirie et réseaux.

Figure 2-37

OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone de la descenderie



Communauté de Communes
de la Haute-Saulx
Commune de Mandres-en-Barrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
**Orientations d'Aménagement et de
Programmation**

• **Phasage**

La réalisation des travaux admis au titre de la vocation de la zone est divisée en deux phases successives.
 Dans le cadre de la première phase, pourront être autorisés dans la zone les travaux de construction ou d'aménagement préparatoires et nécessaires à l'accueil ou la desserte des constructions futures du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone, notamment des coupes et abattages d'arbres, des affouillements et exhaussements (archéologie préventive, terrassements, ouvrages de gestion des eaux...), des clôtures, des voiries et réseaux.

Dans le cadre de la seconde phase, une fois que la desserte suffisante de la zone sera assurée par les équipements et réseaux adaptés, les travaux de construction ou d'aménagement du centre de stockage Cigéo admis au titre des dispositions de l'article 1 du règlement de zone seront autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans les conditions définies par l'article L. 111-11 code de l'urbanisme. Parmi les équipements internes prévus dans la zone, figurent plus particulièrement les voiries, réseaux et ouvrages de gestion des eaux.

• **La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

- *Intégration architecturale et urbaine*

Le site étant situé à l'écart de zones bâties, il est demandé que les constructions s'intègrent le mieux possible les unes par rapport aux autres sur le site.

- *Intégration paysagère*

Autant que possible, les bordures de la zone seront traitées paysagèrement et les clôtures du site pourront être doublées par de la végétation.

Une bande boisée est à conserver entre la zone et le vallon de l'Ormançon, côté Est de la zone.

Sur la zone, les espaces non construits, non aménagés et non exploités seront végétalisés.

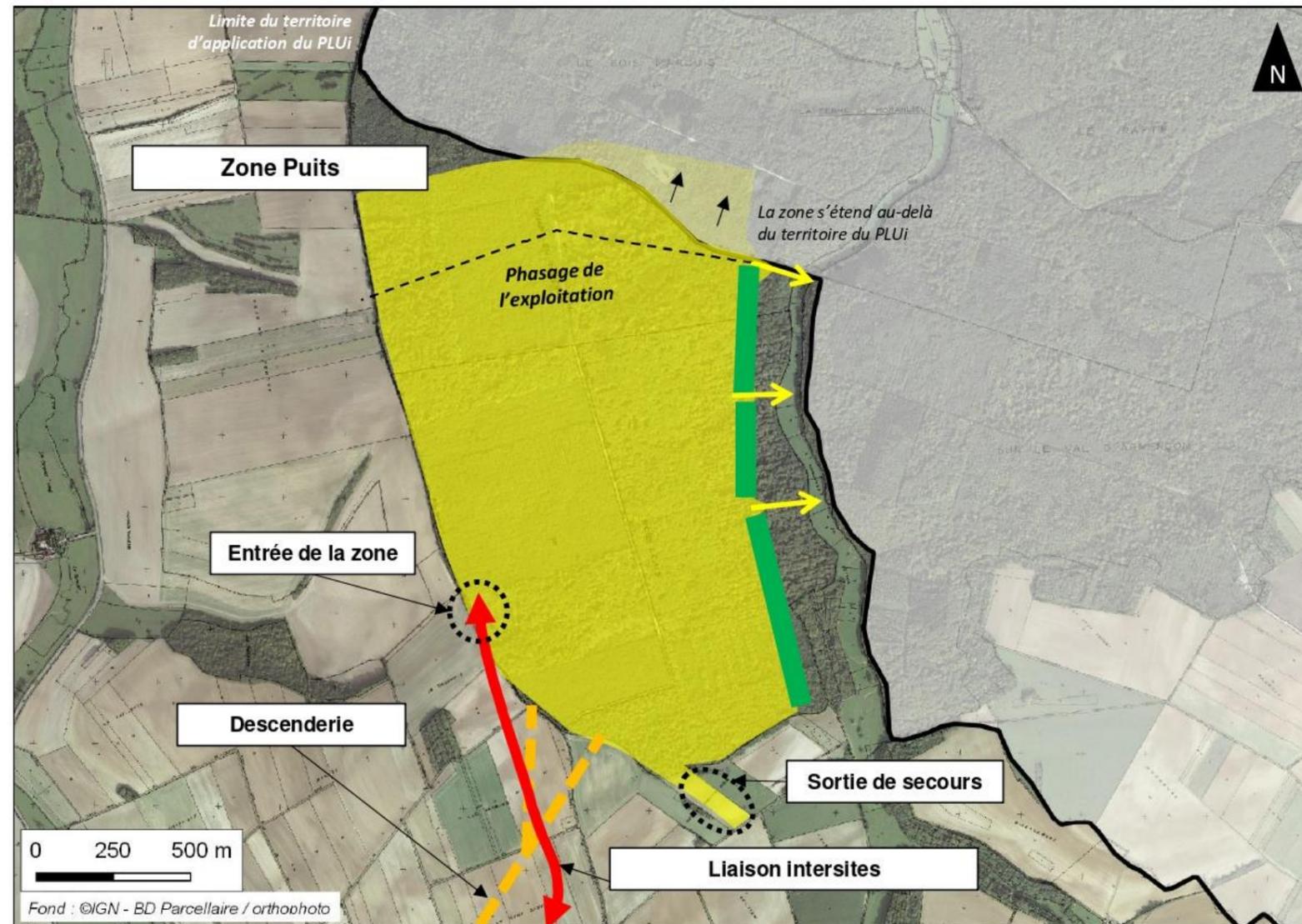
• **La mixité fonctionnelle et sociale**

Sans objet.

• **La desserte par les transports en commun**

Le centre de stockage Cigéo n'est pas desservi à ce jour par les transports en commun. En revanche, la mutualisation des transports sera favorisée autant que possible entre entreprises intervenant sur le centre pour limiter les flux de véhicules.

Centre de stockage Cigéo – Zone Puits



• **La qualité environnementale et la prévention des risques**

Le centre de stockage Cigéo sera conforme aux prescriptions du règlement en termes de plantations.

Le site d'implantation du centre de stockage Cigéo n'est pas concerné à ce jour par des prescriptions particulières relatives à des risques naturels ou technologiques.

• **La desserte des terrains par les voies et réseaux**

Le centre de stockage Cigéo sera conforme au schéma de principe ci-joint et aux prescriptions du règlement en termes de desserte en voirie et réseaux.

• **Les besoins en matière de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

Figure 2-38

OAP créée : Centre de stockage Cigéo - Zone puits

2.5 Étude d'entrée de ville

La nouvelle étude d'entrée de ville réalisée afin de justifier la suppression de la marge de recul dans le secteur Nc vis-à-vis de la route départementale D960, classée voie à grande circulation, est annexée au dossier de PLUi.

Communauté de Communes de
Portes de Meuse
Secteur Haute-Saulx
**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal**



Étude d'entrée de ville
En application des articles L.111-6 et L.111-8 du Code de
l'Urbanisme

Commune de Bure - RD960



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1. APPLICATION DES ARTICLES L.111-6 ET 111-8	3
2. LE CONTEXTE LOCAL.....	4
3. LE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO.....	6
LE DIAGNOSTIC DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	11
1. LE DIAGNOSTIC ROUTIER.....	11
2. LES RISQUES ET NUISANCES	12
3. LE DIAGNOSTIC PAYSAGER, URBAIN ET ARCHITECTURAL	13
4. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC	17
PRÉSENTATION DES OUVRAGES DU PROJET CIGÉO À RÉALISER DANS LA BANDE DES 75 MÈTRES LE LONG DE LA RD 960 ET LEUR IMPACT SUR LE SITE	18
1. CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES	18
2. IMPACTS DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES SUR LE SITE	19
TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLUI DE LA HAUTE-SAULX	22

PRÉAMBULE

1. APPLICATION DES ARTICLES L.111-6 ET 111-8

L'objet de l'étude consiste à prendre en compte les dispositions de la loi Barnier, notamment l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, sur une zone située à mi-chemin entre Saudron et Mandres-en-Barrois, le long de la RD 960, voie classée à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010)

Département	Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune
55	D 960	D 966	Houdelaincourt	Limite de département 55/52	Bure

Extrait de l'article 51 à 59 du décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Le Code de l'Urbanisme conditionne l'urbanisation des secteurs d'entrées de ville situés de part et d'autre d'axes routiers majeurs tels que les autoroutes, voies express, déviations et voies classées à grande circulation :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (Art. L 111-6).

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (Art. L 111-7).

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Art. L 111-8).

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

En application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, il est donc possible de lever l'interdiction de construire dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 960, en réalisant une étude qui abordera les points suivants :

- l'analyse de l'état initial du site,
- les propositions ou la proposition d'aménagement prenant en compte les critères visés par l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme (nuisances, sécurité, qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture),
- la traduction réglementaire dans le document d'urbanisme.

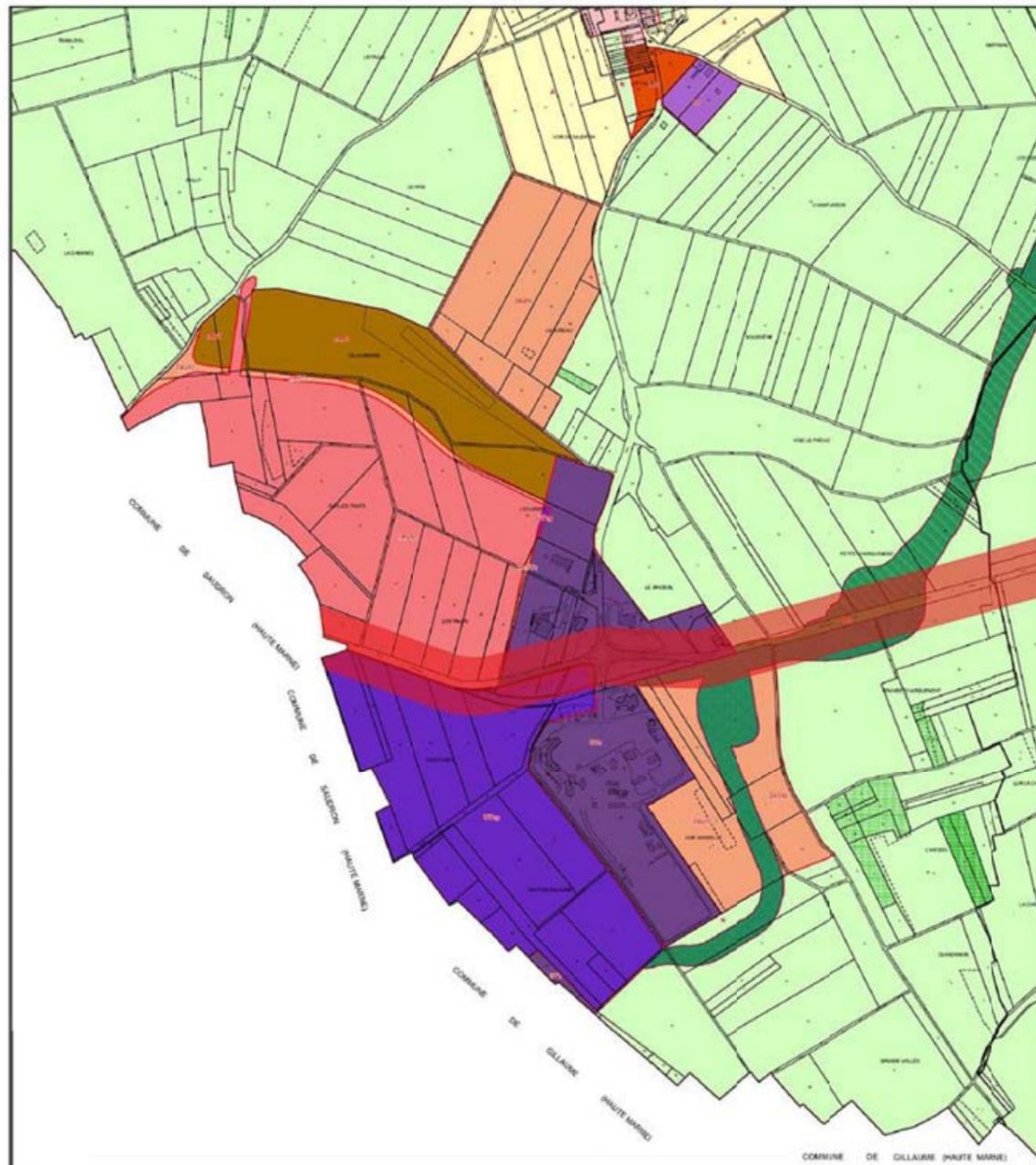
2. LE CONTEXTE LOCAL

À l'échelle du territoire intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Meuse¹, **la commune de Bure est traversée par la RD 960 et donc concernée par l'application de l'article L.111-6** du Code de l'Urbanisme dans le cas où des zones seraient ouvertes à l'urbanisation le long de cet axe en dehors des parties actuellement urbanisées.

Dans son projet, la CCHS définit des zones le long de la RD 960 et hors partie actuellement urbanisée de la commune (PAU). Par conséquent, les terrains qui jouxtent la RD 960 sont frappés d'une bande inconstructible de 75 mètres mesurés à partir de l'axe central de la voie.

*Les zones ouvertes à l'urbanisation le long de la RD 960 sur la commune de Bure
(CF. carte page suivante)*

¹ Issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois.



Les zones concernées par la bande inconstructible de 75 mètres

Commune	Zone	Destination dans le projet Cigéo
Bure	Zone UYc et Zone Nc	Correspond à l'emprise nécessaire à la création de la Liaison intersites (LIS) et à l'ouvrage de gestion des eaux
	Zone 1AUyc	Zone administrative du projet de centre de stockage Cigéo
	Zone UYcg	Zone d'accueil du public et zone administrative du projet de centre de stockage Cigéo
	Zone 2AUyc	Non concernée par le projet de centre de stockage Cigéo dans le cadre de la mise en compatibilité
	Zone N	Non concernée par le projet de centre de stockage Cigéo dans le cadre de la mise en compatibilité

3. LE CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche dont les missions sont aujourd'hui précisées à l'article L.542-12 du code de l'environnement.

En application de l'alinéa 5 de l'article L.542-12 du code de l'environnement et de l'article 3 de la loi n°2006-739², l'Andra a notamment la mission de concevoir, d'implanter puis d'exploiter les « centres de stockage de déchets radioactifs ». Parmi ces centres de stockage, « le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est le stockage de déchets radioactifs dans une installation souterraine spécialement aménagée à cet effet, dans le respect du principe de réversibilité » (article L.542-1-1 du code de l'environnement).

L'article L.542-10-1 du code de l'environnement définit le régime juridique du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, désigné dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité par l'abréviation « Cigéo » (Centre Industriel de stockage GÉologique). Il s'agit d'un projet de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL).

Une partie du centre de stockage Cigéo est soumise au régime juridique des installations nucléaires de base (INB) défini par le code de l'environnement (article L.593-2 du code de l'environnement).

Les déchets destinés au centre de stockage Cigéo correspondent, selon la classification française des déchets radioactifs, à des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et des déchets de haute activité (HA). Une partie de ces déchets est aujourd'hui produite (environ 60% des déchets MA-VL et 30% des déchets HA), le reste sera généré dans le cadre de la poursuite ces activités françaises de production électronucléaire, de recherche et de défense, y compris le démantèlement des installations. Au total, cela représente de l'ordre de 85 000 m³ de déchets radioactifs.

Les principales sources de production des déchets sont :

- la production d'électricité dans les réacteurs nucléaires de générations successives.
- les opérations d'enrichissement de l'uranium, de fabrication et du retraitement du combustible nucléaire après son utilisation dans les réacteurs. Ces opérations sont réalisées dans des installations exploitées par le groupe Orano.
- les activités de recherches conduites par le CEA³ relatives notamment à la conception de systèmes nucléaires de nouvelle génération, à la gestion des déchets radioactifs (principalement sur les sites de Marcoule et de Cadarache) ou à la Défense nationale (en particulier sur le site de Valduc).

² Loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

³ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

Les déchets radioactifs destinés à Cigéo résultent des activités industrielles menées dans ces installations nucléaires, auxquels s'ajoutent les déchets liés à l'usage et à la maintenance de ces installations et les déchets générés par leur démantèlement.

Le projet de centre de stockage Cigéo se situe dans la région Grand-Est, à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Les déchets radioactifs pour lesquels Cigéo est conçu ne peuvent pas être stockés en surface compte tenu de leur forte dangerosité. Il s'agit donc d'un stockage en couche géologique profonde, seule solution pour protéger l'homme et l'environnement sur le long terme des risques générés par ces déchets. L'objectif est d'isoler ces déchets en les emprisonnant dans une formation géologique stable. Cette solution de gestion limite les charges qui seront supportées par les générations futures.

La conception, la construction et l'exploitation du stockage permettront de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (cf. article L.542-10-1 du Code de l'environnement).

L'accueil et la mise en stockage de colis de déchets radioactifs dans le centre de stockage Cigéo sont envisagés pendant plus d'un siècle. La construction du centre de stockage Cigéo sera poursuivie par tranches successives sur toute cette durée d'exploitation. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'exploitation du centre lui-même.

Le centre de stockage Cigéo, sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, comprend :

- une **zone descendrière (ZD)**, principalement dédiée à la réception des colis de déchets envoyés par les producteurs, à leur contrôle, et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine ;
- une **zone puits (ZP)**, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement souterrains ;
- une **zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS)** comprenant les accès depuis la surface, des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs et des zones de soutien logistique (ZSL), reliés aux installations de surface par des liaisons surface-fond.
- une **liaison intersites (LIS) en surface**, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie privée dédiée à la circulation des poids lourds et une voie publique pour la circulation des véhicules légers ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues ;
- une **installation terminale embranchée (ITE)**, voie ferrée reliant la zone descendrière au Réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château, incluant une plateforme logistique dans cette commune ainsi que les ouvrages de rétablissement des voies interrompues.

L'**Installation terminale embranchée (ITE) du centre de stockage Cigéo** est une infrastructure ferroviaire destinée à raccorder le Réseau Ferré National (RFN) à la zone descendrière du centre de stockage Cigéo. Les objectifs de cette infrastructure sont :

- l'acheminement des matériaux de construction au plus tôt pour alimenter les chantiers durant les différentes phases travaux de déploiement du centre de stockage Cigéo ;
- l'acheminement des colis de déchets radioactifs depuis les sites des producteurs.

La longueur totale de l'ITE est d'environ 14 km dont 10 km s'inscrivant sur une ancienne plateforme ferroviaire (ligne Gondrecourt-le-Château/Joinville). Cette dernière est désaffectée depuis plusieurs décennies et ne comporte plus d'équipement ferroviaire (rails, traverses et ballast).

L'ITE est une infrastructure privée constituée d'une voie unique avec un chemin latéral en support. Il n'est pas prévu de faire circuler des convois ferroviaires autres que ceux destinés au centre de stockage Cigéo, et le chemin latéral ne sera pas ouvert à la circulation des autres usagers.

L'ITE intercepte des routes et des chemins dont la continuité doit être rétablie dans de bonnes conditions de circulation et de visibilité.

L'ITE permettra de relier la zone descendrière depuis la plateforme logistique de Gondrecourt-le-Château. Implantée sur un ancien site industriel, cette plateforme logistique privée a une emprise d'environ 10 hectares. Elle comprendra trois voies ferrées raccordées à la ligne SNCF 027 000, des voies routières associées en lien avec la RD32 et des aires d'entreposage de matériaux/matériels.

Elle comprend :

- un **convoyeur à bande transporteuse semi-enterré recouvert par des dalles en béton armé**. Ce convoyeur, d'une longueur d'environ 6.6 km et d'une largeur de l'ordre de 3 m. présente les avantages d'être peu visible dans le paysage avec un niveau sonore faible et d'assurer une bonne sécurité. Ce convoyeur achemine vers la zone puits, des matériaux d'excavation. Il sera principalement utilisé lors de la phase de construction initiale, avant la mise en service du puits dédié aux transports des matériels et matériaux (MMT).



Illustration du convoyeur semi-enterré (Source : résumé non technique de l'étude d'impact de CIGEO)

- une **piste privée de circulation des poids lourds** permettant notamment le transfert de matériaux livrés sur la zone descendrière vers la zone puits.

Ces différentes zones et installations sont représentées sur la carte du Plan Général des Travaux jointe ci-après.

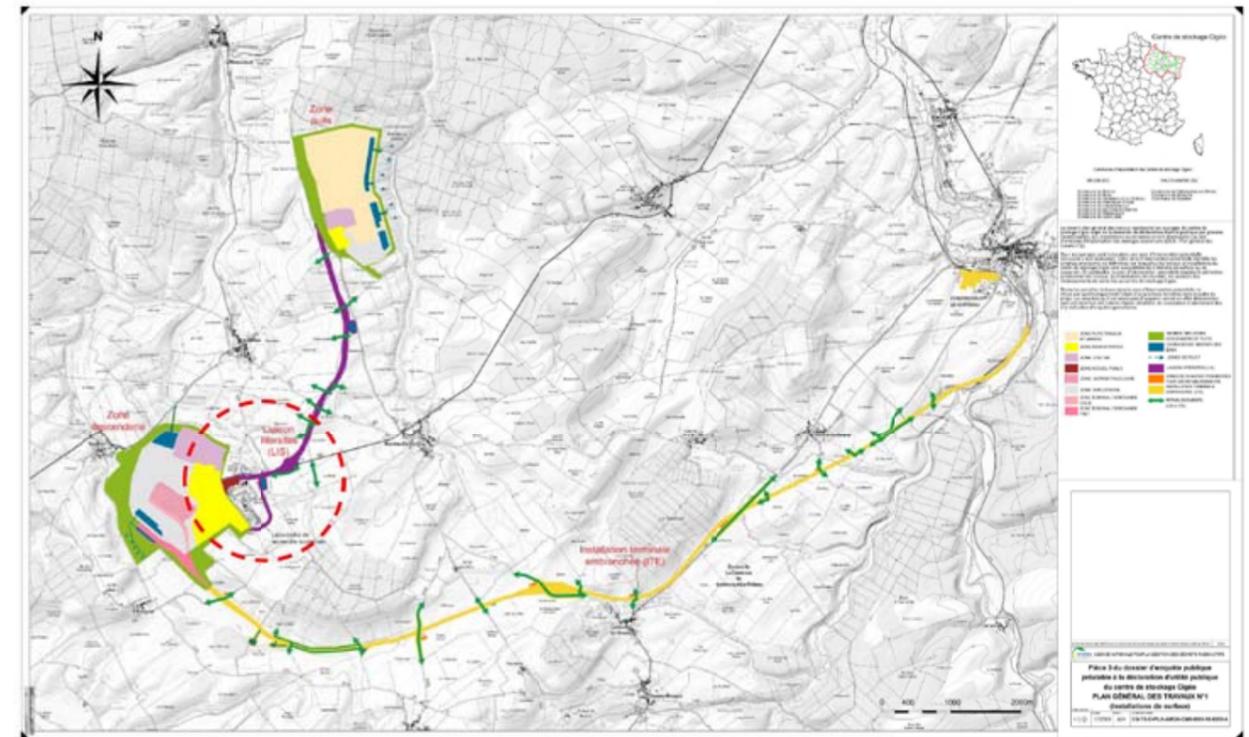
C'est une **portion de la liaison intersites (LIS)** qui est concernée par la présente étude d'entrée de ville. En effet, l'ouvrage semi-enterré est en partie situé dans la zone de non constructibilité entourant la RD 960.



La zone faisant l'objet de la présente étude d'entrée de ville dans la commune de Bure

L'étude d'entrée de ville s'attachera à lever l'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres pour la zone Nc localisée au sud de la commune de Bure.

Les zones UYc, UYcg et 1AUYc ne seront pas concernées par la présente étude, car la RD 960 sera déviée pour permettre la construction du centre de stockage CIGEO. Elle passera alors soit au Nord (bande d'inconstructibilité sur la zone 2AUY et 1AUYc) soit au Sud (bande d'inconstructibilité sur la zone Nc et UYc). Dans les deux cas, le projet CIGEO ne comporte pas de construction ou d'aménagement (tels que décrits dans l'article 111.6 du code de l'urbanisme) dans ces bandes d'inconstructibilité créées, et une étude d'entrée de ville n'est donc pas requise.



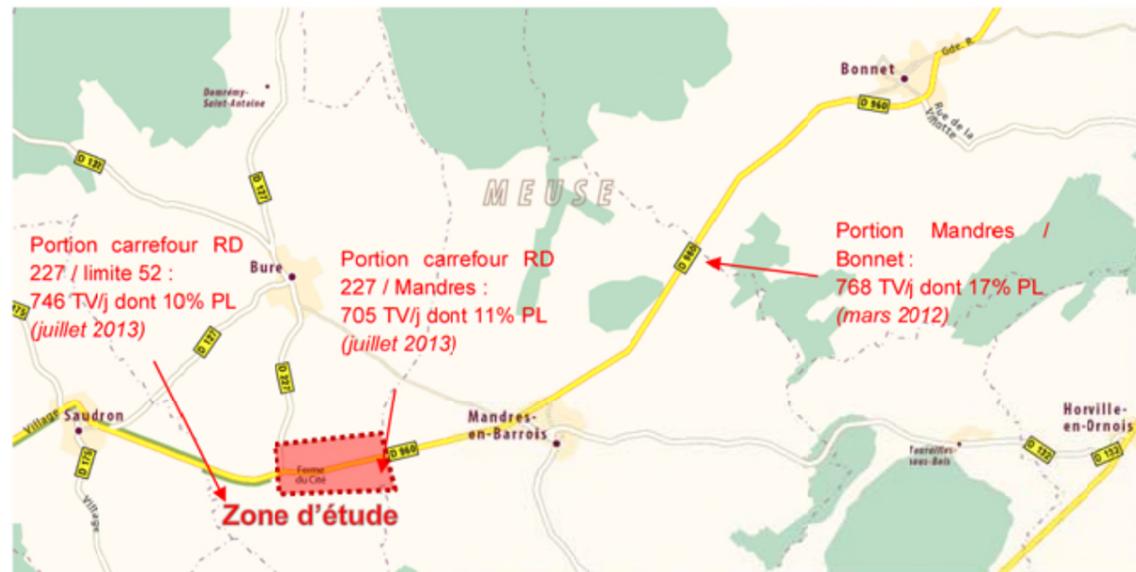
LE DIAGNOSTIC DE LA ZONE D'ÉTUDE

1. LE DIAGNOSTIC ROUTIER

1.1. LA CIRCULATION

La RD 960 correspond à l'ancienne RN 60 reliant Toul à Orléans en passant par Troyes, Sens et Montargis, qui a été déclassée en 2005. Plus localement, elle rejoint le laboratoire ANDRA situé à Bure, ainsi que la commune Haut-Marnaise de Joinville.

Selon les données du Conseil Départemental de la Meuse, la portion Limite du département-Mandres enregistrait un trafic journalier moyen de 725 véhicules, dont 10.5% de poids lourds (deux sens confondus, mars 2012). Le trafic de poids lourds sur la portion représente donc environ 76 Poids Lourds (PL) journaliers dans les deux sens confondus.



Le trafic journalier (source : CD 55)

1.2. DESERTE ET ACCÈS À LA ZONE D'ÉTUDE

En ce qui concerne la zone d'étude faisant l'objet de l'étude d'entrée de ville, il existe deux accès sur la RD 960 qui se font face de part et d'autre de la route et qui correspondent à des chemins agricoles.

Un des deux permet l'accès à la « Ferme du Cité ».

Actuellement, la vitesse n'est pas limitée aux abords de la zone. Un panneau de limitation à 70km/h est présent à proximité du giratoire (vers le limite départementale) afin de limiter la vitesse sur celui-ci.



Localisation des accès sur la RD960 (source : geoportail)

2. LES RISQUES ET NUISANCES

2.1. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La zone est soumise au **risque transport de matières dangereuses (TMD)** via la présence de la RD 960.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

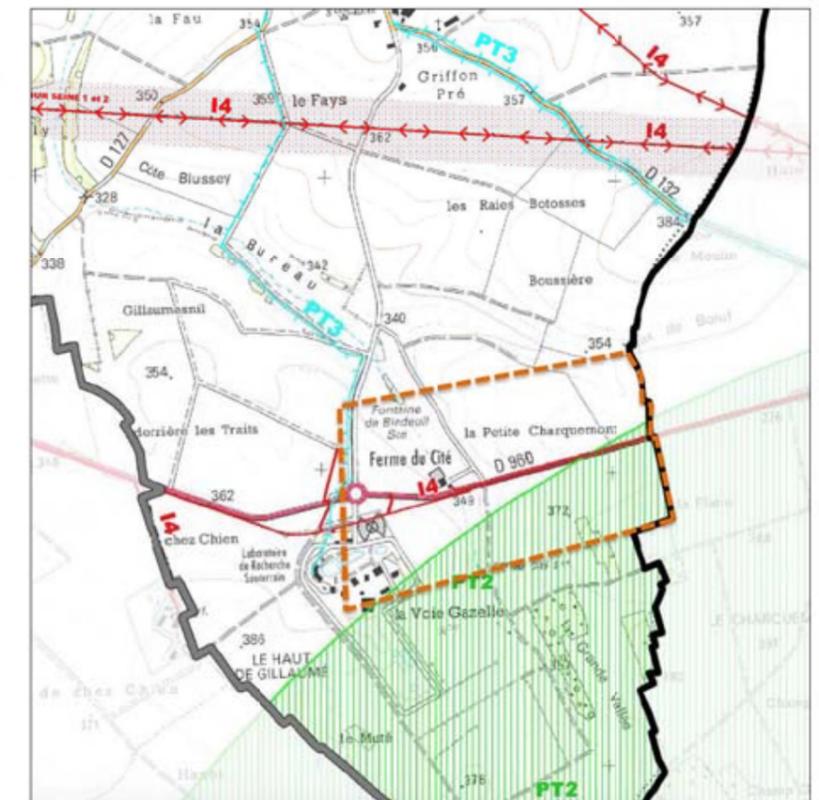
2.2. LES NUISANCES

Il n'existe pas de nuisance spécifiquement recensée sur cette partie du territoire communal. Par ailleurs, aucun arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores n'impacte la RD 960.

2.3. LES SERVITUDES

La zone est concernée par la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques.

Une servitude I4 relative au transport d'énergie électrique longe également la RD960 au niveau de la Ferme du Cité.



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

- I4 Servitudes de passage relatives dans le cadre de la gestion des eaux, assimilables au ruisseau, destinées à l'entretien de son lit.
- I7 Servitudes d'alignement (non représentées, voir tableaux des SUP)
- I4 Servitudes relatives au transport d'énergie électrique
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- PT3 Servitudes relatives aux communications radioélectriques et télégraphiques

Plan dressé le : 12/04/2017
 Support : IGN-BD CARTE à échelle 1:25 000
 © IGN-BD CARTE à échelle 1:25 000
 Conception : DDT de la Haute-Saulx - Ligne PLUI/PACTION

Extrait du plan des SUP sur le territoire de la Haute-Saulx – commune de Bure

3. LE DIAGNOSTIC PAYSAGER, URBAIN ET ARCHITECTURAL

3.1. L'OCCUPATION DU SOL

Actuellement la zone d'études est partiellement urbanisée. La partie bâtie est composée de plusieurs bâtiments industriels appartenant à l'ANDRA.

Le reste non bâti de la zone correspond à des cultures diverses.



L'occupation du sol actuelle au niveau de la zone d'étude (RPG 2017) (source : geoportail)

3.2. LE PAYSAGE ET LES PERCEPTIONS PAYSAGÈRES

Le site se trouve à niveau par rapport à la RD 960 qui constitue l'axe de découverte. Ainsi, le site d'étude est aujourd'hui bien visible depuis la voie.

Les points d'appel visuel correspondent aux éléments arborés existant à proximité du site de l'ANDRA (bosquets).
Repérage des vues suivantes (fond : géoportail)

Vues sur le site en arrivant de Saudron (source : google maps)



Vue 1



Vue 2



Vue 3

Vues sur le site en arrivant de Mandres-en-Barrois (source : google maps)



Vue 4



Vue 5



Vue 6

En arrivant de Mandres-en-Barrois, la RD 960 est en pente descendante vers Saudron ce qui offre une vue dégagée sur le site d'activité déjà existant (propriété de l'ANDRA).

3.3. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBAINE

Aucun bâtiment n'existe dans la zone Nc. Plusieurs bâtiments à vocation industrielle existent sur le site de l'ANDRA, dans la zone UYc, mais ils restent peu visibles depuis la RD 960 (photos ci-dessous).



4. LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

D'un point de vue sécuritaire, l'enjeu principal réside dans la séparation des flux : véhicules légers, véhicules lourds, et matériaux transportés par le convoyeur. La gestion de cette séparation est capitale au niveau du giratoire où les flux se croisent.

D'un point de vue paysager, l'enjeu principal réside dans le traitement de la vue, étant donné que le terrain est plat et la vue dégagée, afin préserver cette qualité au maximum.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES DU PROJET CIGÉO À RÉALISER DANS LA BANDE DES 75 MÈTRES LE LONG DE LA RD 960 ET LEUR IMPACT SUR LE SITE

1. CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES

C'est une **portion de la liaison intersites (LIS)** qui est concernée par la présente étude d'entrée de ville. En effet, l'ouvrage semi-enterré est en partie situé dans la zone de non constructibilité entourant la RD 960.

Sur cette zone, le projet consiste en :

- la création d'une voie nouvelle dédiée aux poids lourds sur le giratoire existant (giratoire Ouest) ;
- la création d'un nouveau giratoire sur la RD 960 (giratoire Est) : il permet de créer une voie pour les véhicules légers dédiée au projet Cigéo ;
- La création d'un convoyeur enterré ou en plein air, mais toujours en contrebas par rapport à la RD 960, (voir coupe 1 ci-dessous) accompagnée de la piste de maintenance ;

Par mesure de sécurité, les flux (transport de matériaux, véhicules légers et véhicules lourds) restent séparés au maximum.

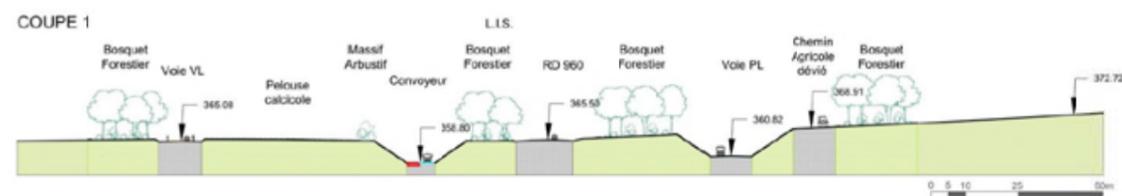
- Le rétablissement d'un accès agricole que le projet vient intercepter, localisé au sud de la RD960 ;
- La réalisation de plantation sous forme de massifs arbustifs ou sous forme de bosquets forestiers ;
- La réalisation de prairie calcicole de part et d'autre des ouvrages.

Cet accompagnement paysager prévu au projet permettra de l'impact visuel des nouvelles voies. De plus, l'ajout de bosquets forestiers donnera des points de repère visuels au milieu des étendues agricoles.

- Enfin, la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales (identifié en violet sur le plan ci-dessous).



Présentation des caractéristiques des ouvrages de la Liaison Intersites (LIS)



2. IMPACTS DES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES SUR LE SITE

2.1. IMPACTS SUR LA SÉCURITÉ ET LES NUISANCES

2.1.1. La gestion des flux

Par mesure de sécurité, les flux (transport de matériaux, véhicules légers et véhicules lourds) restent séparés au maximum :

- Le convoyeur est en partie enterré lors du croisement de la RD960, au niveau du giratoire créé ;
- Le franchissement de la RD960 par la voie pour poids lourds sera assuré par un passage souterrain sous la RD ;
- La connexion de la voie pour véhicules légers créée à la RD960 de manière sécuritaire est assurée par la création d'un nouveau giratoire (giratoire Est).

2.1.2. La limitation des accès

Les ouvrages seront sécurisés de manière à ce que l'accès soit interdit à toute personne étrangère au service. Le convoyeur et la voie pour poids lourds, notamment, devront être sécurisés afin d'éviter les accidents et les contacts avec des matières potentiellement dangereuses.

2.1.3. La vitesse

La réalisation du projet ne pose pas de problèmes en terme de sécurité routière puisqu'il ne présente pas d'accès direct isolé sur la voirie existante, mais par le biais de l'aménagement d'un giratoire.

Il est néanmoins préconisé de mettre en place de panneaux limitant la vitesse à 70 km/h aux abords du giratoire. N'existant pas de possibilités au travers du PLUI pour imposer cela, ce point reste à étudier avec le Conseil Départemental gestionnaire de la voirie.

2.1.4. Les nuisances

Les nuisances engendrées par la réalisation de ces ouvrages sont engendrées par l'augmentation du trafic routier sur la RD 960 et l'augmentation des nuisances sonores liées.

Concernant l'augmentation du trafic sur la RD960, celle-ci sera limitée puisque la séparation des flux a conduit à créer une voirie dédiée aux poids lourds. Ainsi, seule la section de RD entre les deux giratoires accueillera une augmentation du trafic de véhicules légers.

Concernant les nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic, elles seront atténuées par la mise en place de bosquets forestiers. Il est important de préciser que cette portion de RD est hors zone urbanisée. Aucune habitation n'est localisée dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD.

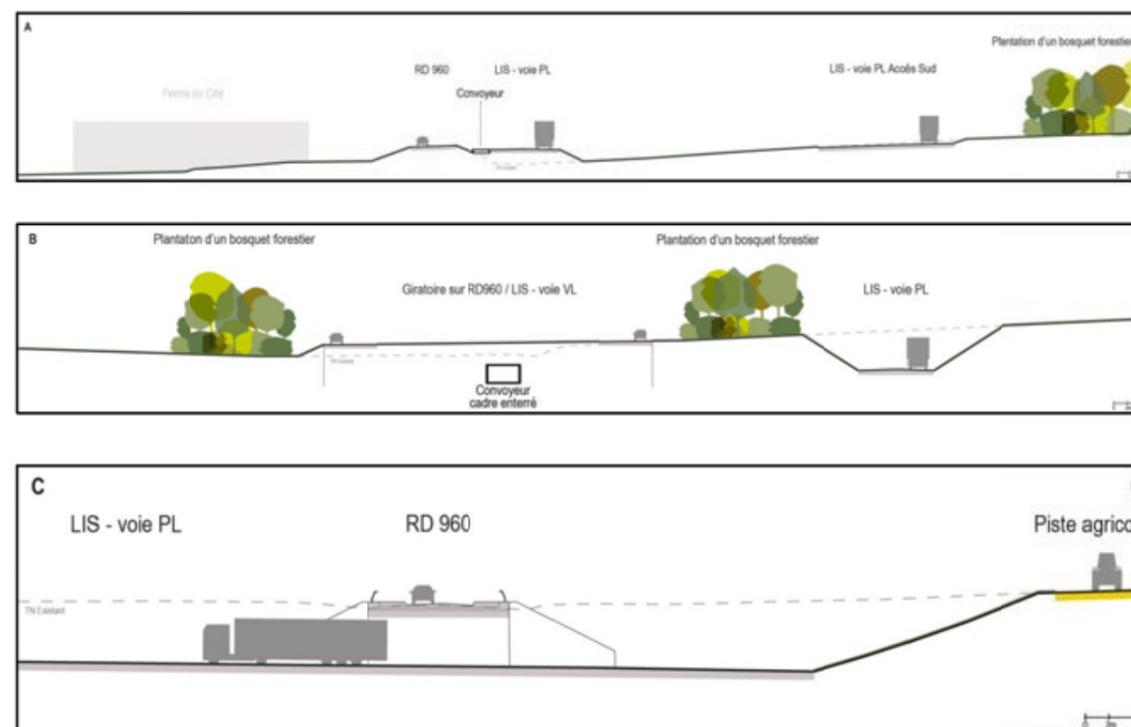
2.2. LE PAYSAGE, LA FORME URBAINE ET L'ARCHITECTURE

Étant donné la position du terrain à niveau, l'impact paysager pourra être relativement limité si la hauteur maximale des ouvrages est maintenue en deçà ou au niveau du sol actuel.

Les coupes présentées ci-dessous illustrent l'implantation de l'ouvrage par rapport au terrain naturel.



Plan de localisation des coupes d'implantation des ouvrages



L'impact du convoyeur et de sa piste de maintenance est très limité puisque le convoyeur est soit enterré, soit localisé en contre bas de la RD 960 avec sa piste de maintenance.

Le bassin de rétention est accompagné de la réalisation d'un bosquet forestier qui limitera son impact dans le grand paysage. C'est aussi le cas pour le giratoire créé et les abords d'une grande section des deux voies nouvelles dédiées aux poids lourds et aux véhicules légers.

Par ailleurs, un accompagnement paysager (bosquet, massif arbustif) prévu au projet permettra de l'impact visuel des nouvelles voies. De plus, l'ajout de bosquets forestiers donnera des points de repère visuels au milieu des étendues agricoles.

Le recul par rapport à la RD 960 permettra l'implantation de ces écrans végétaux, déals pour dissimuler les nouveaux ouvrages et les fossés créés pour l'enfouissement des voies.

TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLUI DE LA HAUTE-SAULX

Le diagnostic du site a mis en évidence deux enjeux principaux sur le site :

- d'un point de vue sécuritaire, l'enjeu principal réside dans la séparation des flux : véhicules légers, véhicules lourds, et matériaux transportés par le convoyeur. La gestion de cette séparation est capitale au niveau du giratoire où les flux se croisent.

Les caractéristiques des infrastructures et des ouvrages à réaliser ont permis de mettre en évidence que la séparation des flux (véhicules légers, poids lourds, voirie de maintenance, piste agricole) était assurée.

- d'un point de vue paysager, l'enjeu principal réside dans le traitement de la vue, étant donné que le terrain est plat et la vue dégagée, afin préserver cette qualité au maximum.

Afin de permettre une bonne intégration paysagère des ouvrages et infrastructures dans leur environnement, leur accompagnement végétal est primordial. En conséquence, le recul d'implantation par rapport à la RD 960 afin de permettre la réalisation de plantations devra être variable. Il est donc préconisé dans le PLUI de prévoir une possibilité d'implantation non métrée, à l'**alignement ou en recul par rapport à la RD**.

3

Mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château

3.1	Rapport de présentation	56
3.2	Plans de zonage	57
3.3	Règlement écrit	61
3.4	Annexes	62



3.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU de Gondrecourt-le-Château est complété par plusieurs pages introductives apportant des informations sur la mise en compatibilité et présentant le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité est annexé au rapport de présentation du PLU.

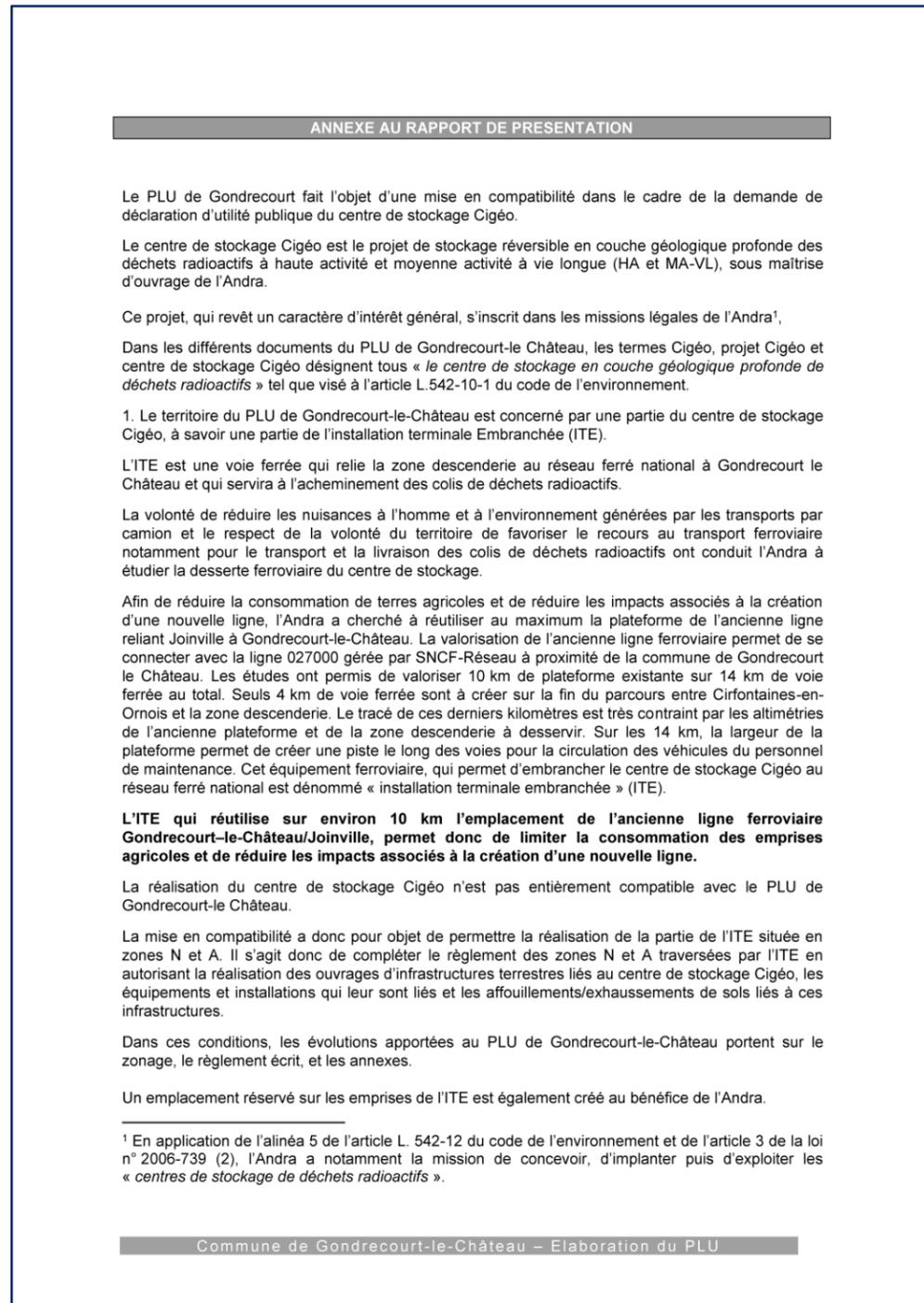


Figure 3-1 Rapport de présentation du PLU de Gondrecourt-le-Château - 1

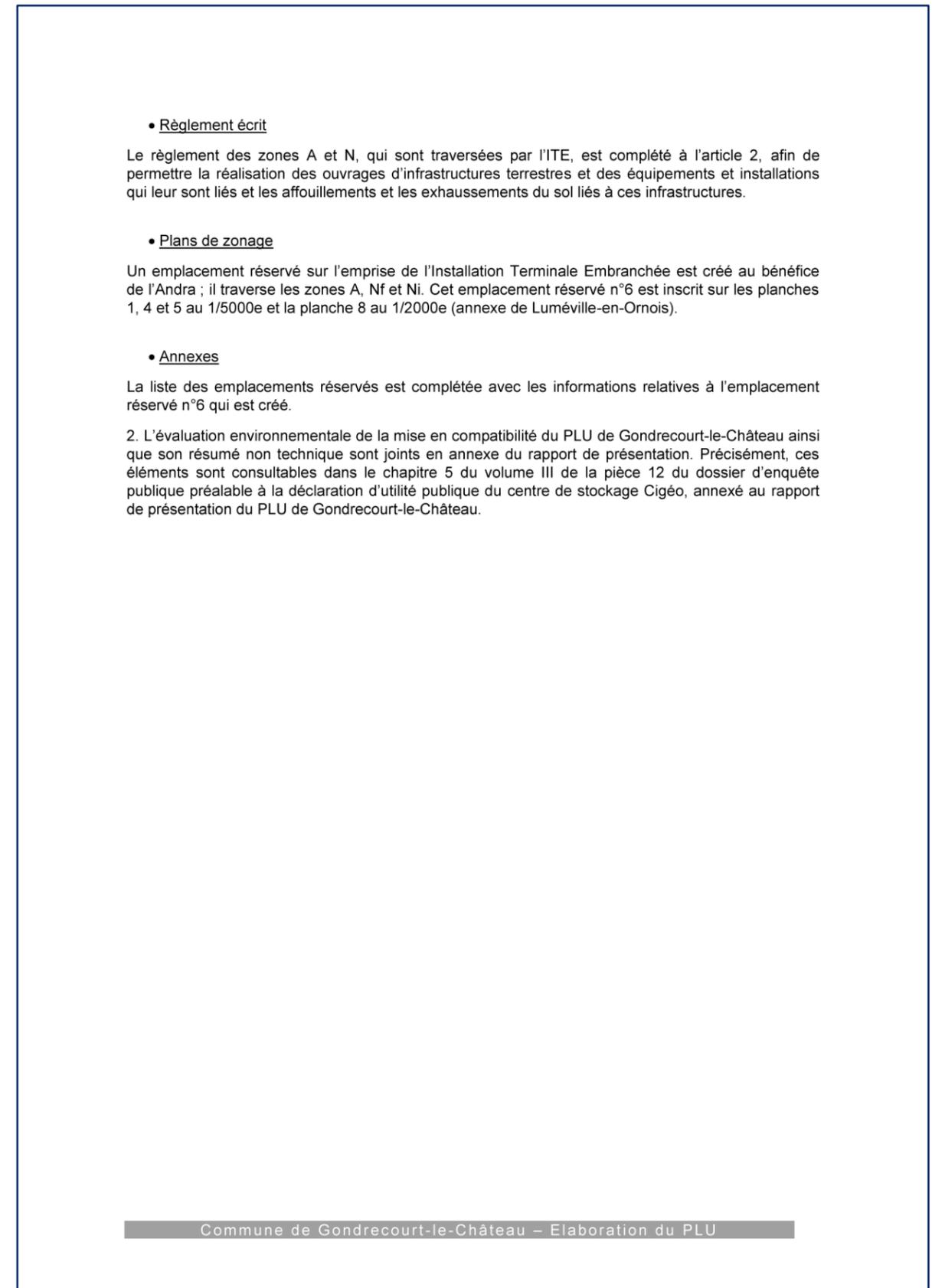


Figure 3-2 Rapport de présentation du PLU de Gondrecourt-le-Château - 2

3.2 Plans de zonage

Le zonage du PLU de Gondrecourt-le-Château est complété, et plus particulièrement les planches 1, 4 et 5 au 1/5 000^e et la planche 8 au 1/2 000^e (annexe de Luméville-en-Ornois), avec l'inscription d'un emplacement réservé, au bénéfice de l'Andra, sur le linéaire de l'ITE.

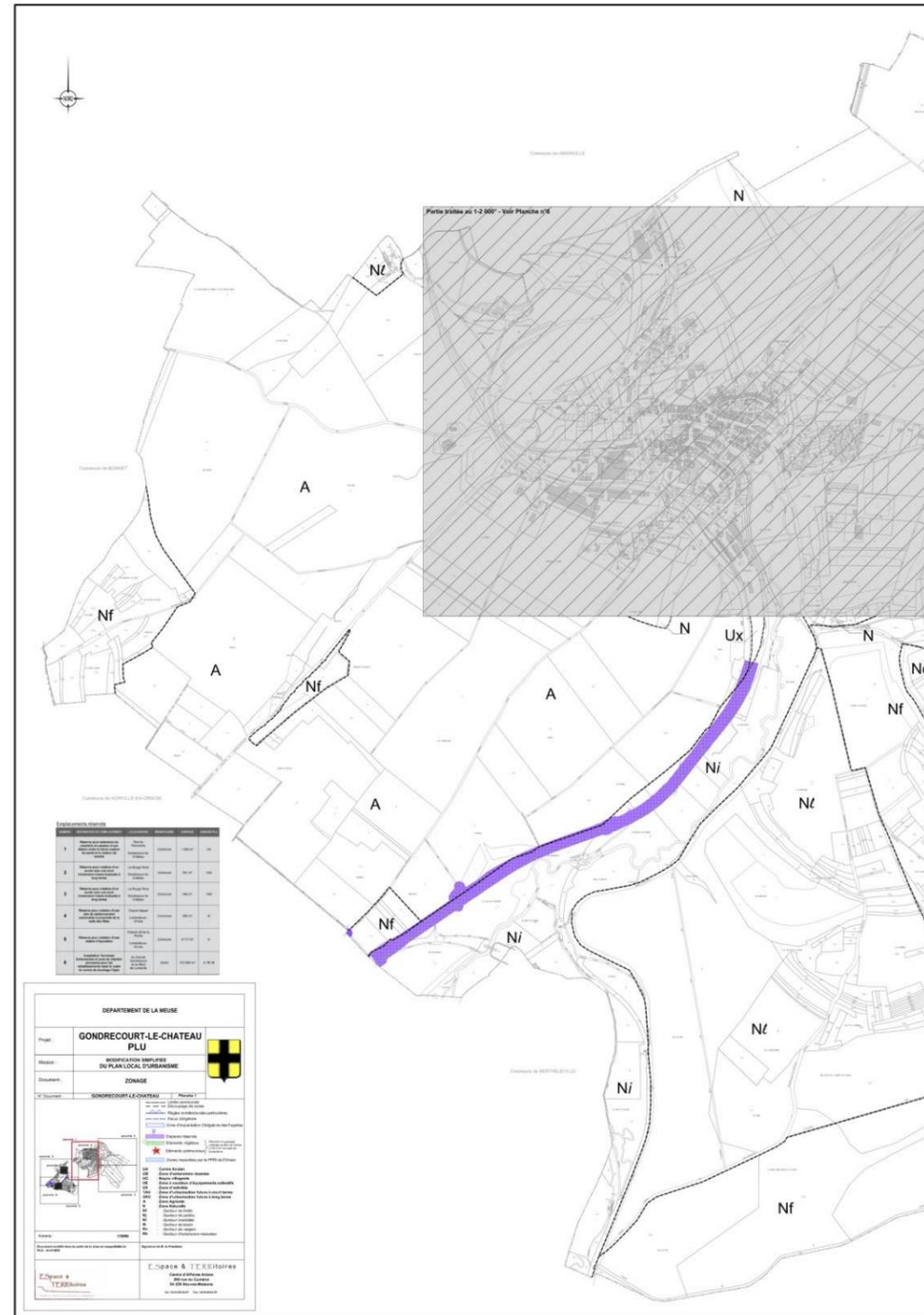


Figure 3-3 Plan de zonage mis en compatibilité (1)

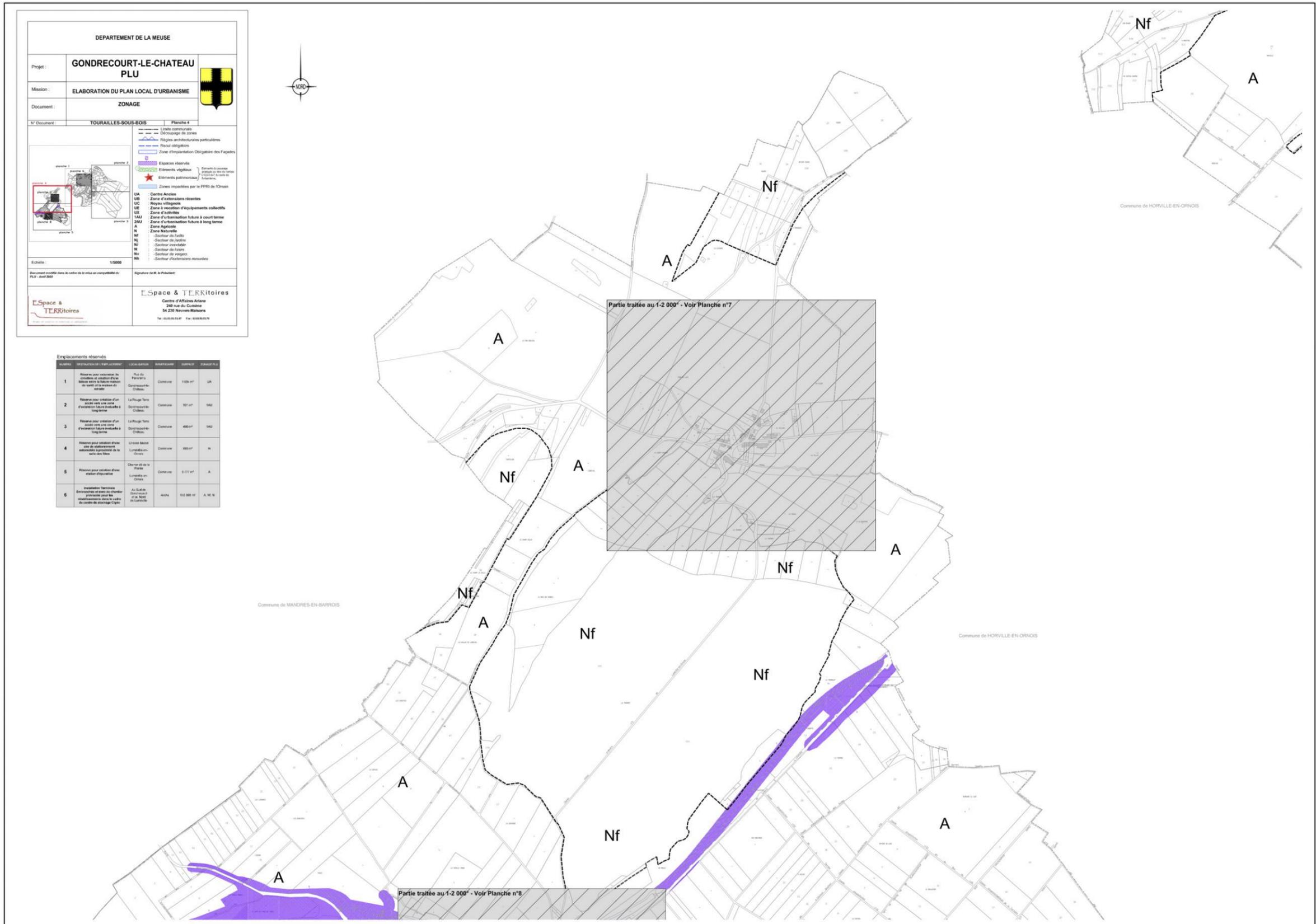


Figure 3-4 Plan de zonage mis en compatibilité (4)

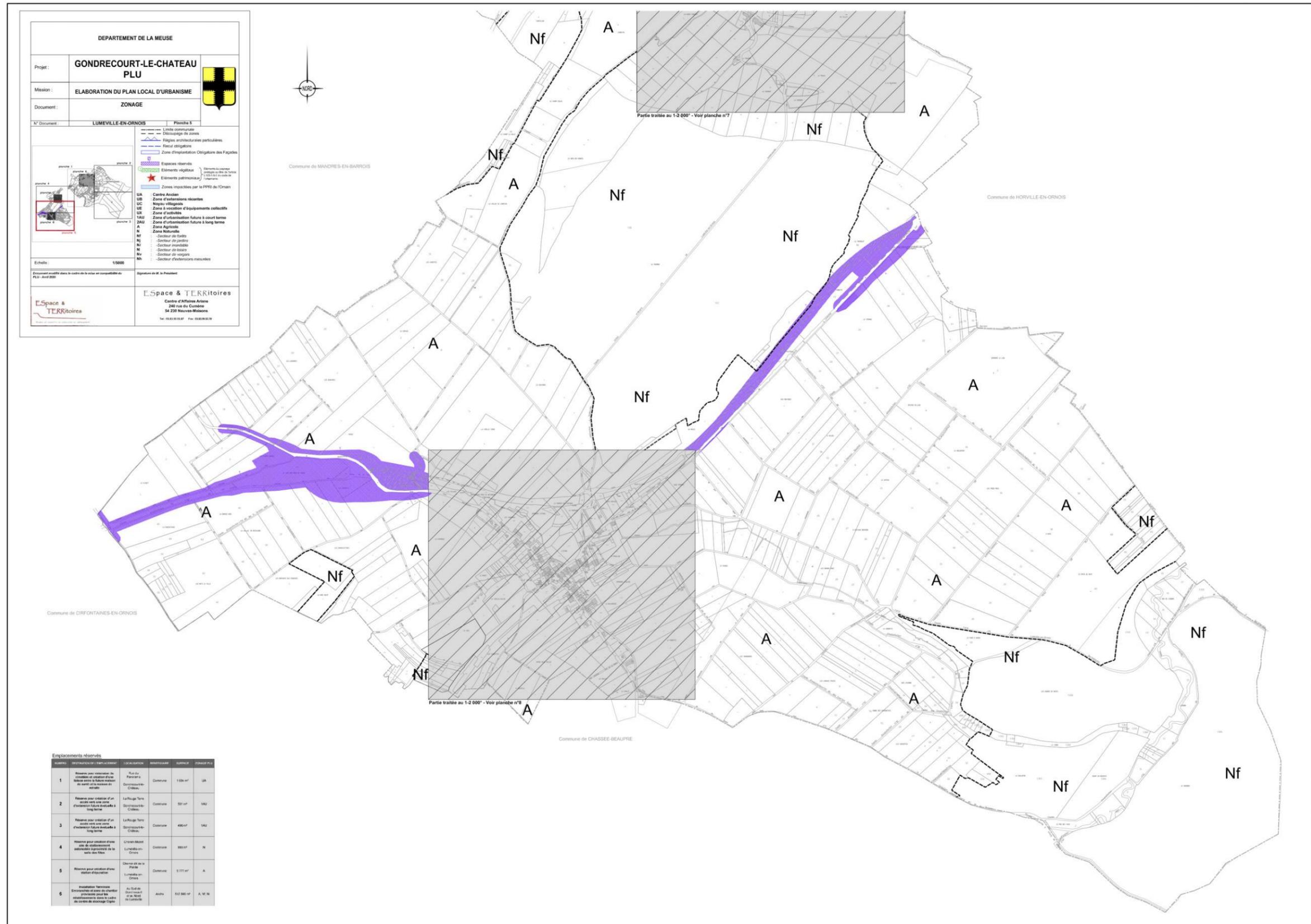


Figure 3-5 Plan de zonage mis en compatibilité (5)

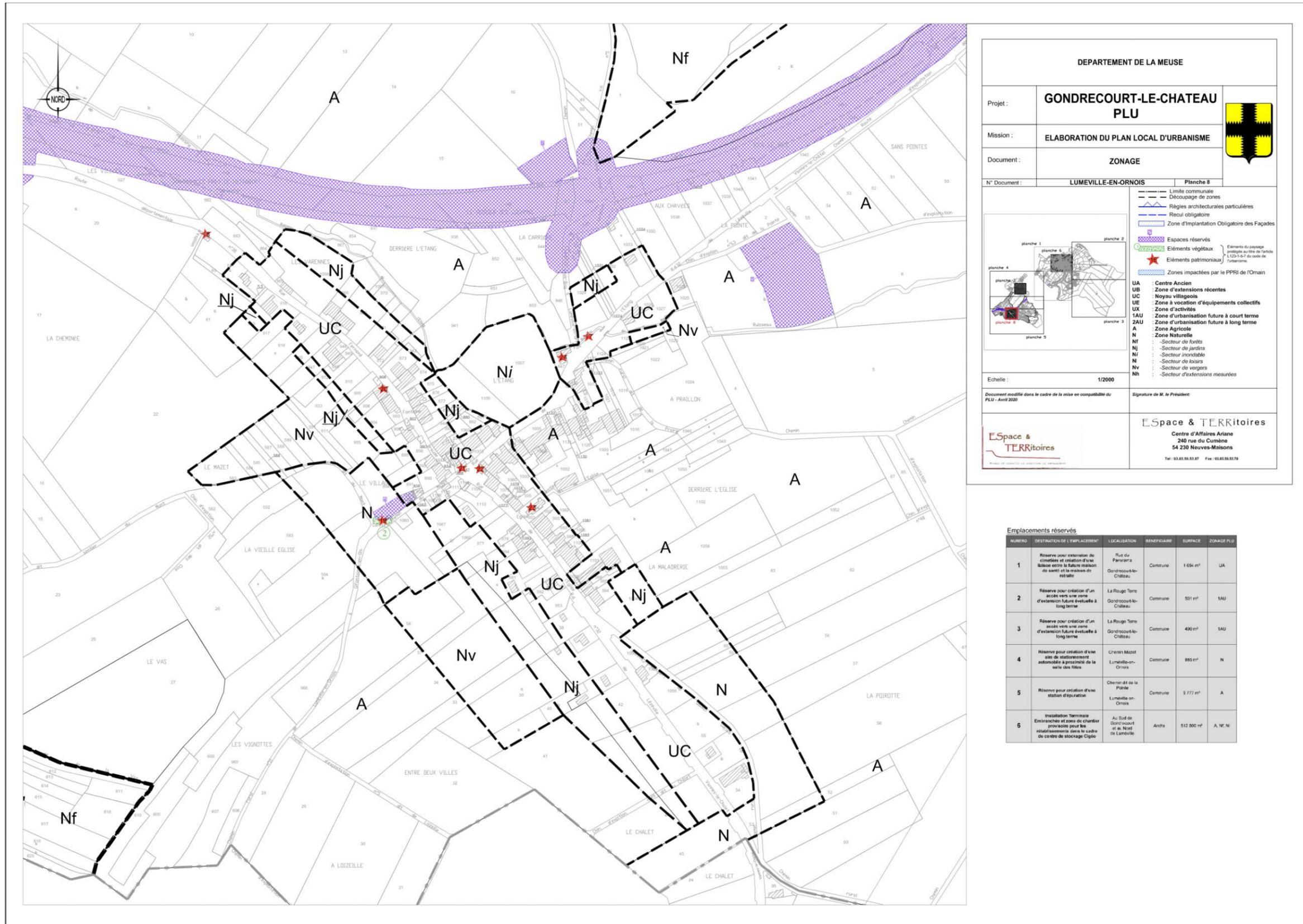


Figure 3-6 Plan de zonage mis en compatibilité (8)

3.3 Règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Gondrecourt-le-Château est adapté, et plus particulièrement le règlement des zones A et N (secteurs Nf et Ni), traversées par l'ITE, où l'article 2 est complété ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune. Les dispositions générales sont complétées avec la qualification du centre de stockage Cigéo.

ARTICLE III : Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ainsi que le stipule l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IV : Dispositions générales concernant l'application du règlement aux cas des lotissements ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance, à l'occasion d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain de plusieurs bâtiments, le règlement du PLU, en application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, s'oppose à ce que les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de l'ensemble du projet.

Dans ces cas, les règles édictées par le PLU s'apprécient au regard de chacun des lots issus d'un lotissement ou de chacun des terrains d'assiette issu d'une division foncière en propriété ou en jouissance.

ARTICLE V : Qualification du centre de stockage Cigéo

Le territoire de Gondrecourt-le-Château est concerné par une partie des installations du centre de stockage Cigéo.

Le centre de stockage Cigéo est destiné légalement à accueillir « les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur » (article L.542-1-2 du code de l'environnement).

Une partie du centre de stockage Cigéo est soumise au régime juridique des Installations Nucléaires de Base (INB) défini par le code de l'environnement (article L.593-2 du code de l'environnement).

La réalisation du centre de stockage Cigéo est un équipement qui s'inscrit dans le cadre des missions d'intérêt général de l'Andra (article L.542-12 du code de l'environnement).

Les constructions, installations, équipements, aménagements et ouvrages liés au centre de stockage Cigéo relèvent de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » (article R.151-27 du code de l'urbanisme) et des sous-destinations « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » (article R.151-28 du code de l'urbanisme).

Gondrecourt le Château – PLU – ESTERR 5

Figure 3-7 Règlement écrit du PLU de Gondrecourt-le-Château - 1

COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU **ZONE A**

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les extensions de bâtiments existants ou la réalisation d'annexes techniques liées à des exploitations agricoles existantes ;
- les constructions destinées à l'habitation et à leurs annexes dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole (fonction de gardiennage), à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation ;
- la construction, l'extension, l'aménagement de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'ils soient situés sur le siège même de l'exploitation agricole et, au plus, à 100 mètres du siège d'exploitation ;
- les abris à animaux dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ;
- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les ouvrages d'infrastructures terrestres liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés ;
- les affouillements/exhaussements de sol liés au centre de stockage Cigéo.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

- ACCÈS
Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

- VOIRIE
Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Gondrecourt le Château – PLU – ESTERR 50

Figure 3-8 Règlement écrit du PLU de Gondrecourt-le-Château - 2

COMMUNE DE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU **ZONE N**

**CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N
 ET AUX SECTEURS Nf, Ni, Nj, Nl, Nv, Nc et Nh**

*Cette zone est concernée par un risque inondation.
 Se référer au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) « ORNAIN AMONT ».*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur Ni :

- les affouillements de sol à condition qu'ils permettent d'améliorer la pris en compte de l'environnement ;
- les ouvrages d'infrastructures terrestres liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés ;
- les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures sous réserve soit de la démonstration de l'absence d'impacts, soit de la définition et de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

Dans le secteur Nv :

- les abris de vergers, réserves et cabanes dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10 ;
- les abris pour animaux dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10.

Dans le secteur Nf :

- les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt ;
- les extensions, les annexes et les dépendances liées à la maison forestière ;
- les abris de chasse dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 10 ;
- les ouvrages d'infrastructures terrestres liés au centre de stockage Cigéo et les équipements et installations qui leur sont liés ;
- les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

Dans le secteur Nj :

- les constructions destinées à des annexes et à des abris des jardins dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans le secteur Nl :

- les constructions liées à la pratique des sports et des loisirs ;
- les aires de jeux, de sports, et les aires aménagées de pique-nique ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôts à condition d'être liée à une activité de loisirs ;

Gondrecourt le Château – PLU – ESTERR 57

Figure 3-9 Règlement écrit du PLU de Gondrecourt-le-Château – 3

3.4 Annexes

Les annexes du PLU de Gondrecourt-le-Château sont adaptées, et plus particulièrement la liste des emplacements réservés qui est complétée ; les éléments nouveaux sont surlignés en jaune.

2- Emplacements réservés

NUMERO	DESTINATION DE L'EMPLACEMENT	LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SURFACE	ZONAGE PLU
1	Réserve pour extension du cimetière et création d'une liaison entre la future maison de santé et la maison de retraite	Rue du Panorama Gondrecourt-le-Château	Commune	1 694 m ²	UA
2	Réserve pour création d'un accès vers une zone d'extension future éventuelle à long terme	La Rouge Terre Gondrecourt-le-Château	Commune	501 m ²	1AU
3	Réserve pour création d'un accès vers une zone d'extension future éventuelle à long terme	La Rouge Terre Gondrecourt-le-Château	Commune	490 m ²	1AU
4	Réserve pour création d'une aire de stationnement automobile à proximité de la salle des fêtes	Chemin Mazet Luméville-en-Ornois	Commune	885 m ²	UC N
5	Réserve pour création d'une station d'épuration	Chemin dit de la Pointe Luméville-en-Ornois	Commune	9 777 m ²	A
6	Installation Terminale Embranchée et zone de chantier provisoire pour les rétablissements dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Au Sud de Gondrecourt et au Nord de Luméville	Andra	512 800 m ²	A, Nf, Ni

Commune de Gondrecourt-le-Château – Elaboration du PLU 5

Figure 3-10 Annexes du PLU de Gondrecourt-le-Château – 1